

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/VNM/38

26 juillet 2005

(05-3369)

**Groupe de travail de
l'accession du Viet Nam**

Original: anglais

ACCESSION DU VIET NAM

Questions et réponses additionnelles

La communication qui suit, datée du 15 juillet 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la République socialiste du Viet Nam.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS	3
II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	3
- Politique monétaire et budgétaire	3
- Régime d'investissement.....	4
- Propriété de l'État et privatisation	15
- Politique en matière de prix	24
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	27
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	28
- Droits de commercialisation.....	28
A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	31
- Droits de douane ordinaires	31
- Autres droits et impositions	33
- Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	35
- Droits et redevances pour services rendus.....	41
- Application de taxes intérieures aux importations	43
- Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	45
- Évaluation en douane	50
- Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegarde.....	53
B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	56
- Restrictions à l'exportation	56
- Subventions à l'exportation.....	58
C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	59
- Politique industrielle, y compris en matière de subventions	59
- Obstacles techniques au commerce, normes et certification	61
- Mesures sanitaires et phytosanitaires	61
- Mesures concernant les investissements et liées au commerce	63
- Entités commerciales d'État.....	63
- Zones franches, régions économiques spéciales	65
- Politiques agricoles.....	66
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	67
- GÉNÉRALITÉS.....	67
- Droit d'auteur et droits connexes	67
- Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais	68
VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	70

ANNEXE 1.....	72
ANNEXE 2.....	76

DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS

Question n° 1

- Pour pouvoir terminer son travail, le Groupe a besoin de vérifier si toute la législation est conforme aux règles de l'OMC.
- Nous comptons sur le Viet Nam pour qu'il communique pendant l'été au Secrétariat le texte des lois promulguées ou en projet.
- Les lois et ordonnances ci-après figurent au plan de travail de l'Assemblée nationale pour 2005-2006:
 - Loi sur les produits pharmaceutiques; Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière; Loi sur les technologies de l'information; Loi sur l'industrie cinématographique; Ordonnance sur l'investissement et les immobilisations; Loi sur le transfert de technologie; Ordonnance sur les technologies de pointe.
- Vu que les lois relatives à ces sujets pourraient avoir un rapport avec l'accession du Viet Nam à l'OMC, veuillez fournir le texte des lois promulguées ou en projet au Groupe de travail pour qu'il les examine et les inclure au Plan d'action législative.

Réponse

Le Viet Nam va faire le maximum pour remettre les textes normatifs promulgués ou en voie de l'être en 2005 et en rapport avec l'OMC au Secrétariat avant la dixième session de Groupe de travail de l'accession du Viet Nam.

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politique monétaire et budgétaire

Question n° 2

Nous nous reportons à la réponse à la question n°2 du document WT/ACC/VNM/36. Avec cette question, nous souhaitons obtenir des précisions pour une meilleure description des réformes prévues en rapport avec les politiques de ce domaine. Nous ne serions pas forcément d'accord pour affirmer que ce domaine n'a pas de rapport avec l'OMC: les dispositions fiscales touchant les résidents et non-résidents, par exemple, pourraient avoir une incidence sur l'exécution des engagements en matière de services.

- Nous aimerions obtenir des informations sur ce qui est prévu pour remplacer l'Ordonnance relative à l'impôt visant les personnes à gros revenus par une Loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conforme aux règles internationales et qui aurait pour effet d'instaurer un régime fiscal unique, d'élargir le champ d'application de l'impôt sur le revenu des particuliers et de donner une définition plus claire des résidents et non-résidents.
- Nous souhaiterions des précisions sur la date proposée pour la promulgation de la Loi sur le revenu des particuliers

Réponse

Les règles actuellement en vigueur au Viet Nam concernant l'impôt frappant les personnes à hauts revenus ne présente aucun caractère discriminatoire à l'encontre des étrangers par rapport aux Vietnamiens. En fait, les étrangers qui gagnent un revenu imposable au Viet Nam sont mieux traités que les Vietnamiens au regard de l'impôt sur le revenu des particuliers. Par conséquent, du strict point de vue de cet impôt, les règles actuellement en vigueur au Viet Nam créent un environnement propice à une observation rigoureuse des engagements figurant à sa Liste d'engagements spécifiques pour ce qui est des services. En outre, le Viet Nam voudrait signaler que toute question concernant l'accès aux marchés des services serait examinée dans le cadre des négociations bilatérales portant sur cet sujet.

Lors de réunions précédentes du Groupe de travail, le Viet Nam a informé les Membres que, dans le but de mieux rationaliser le système de l'impôt sur le revenu des particuliers en phase avec le programme global de réforme fiscale du Viet Nam, un texte de loi sur le revenu des particuliers sera présenté à l'Assemblée nationale en 2007, texte destiné à remplacer l'Ordonnance relative à l'impôt visant les personnes à gros revenus. Le Viet Nam a aussi indiqué que cette loi devrait suivre le principe directeur voulant que tout texte doit être compatible avec les normes internationales pertinentes. L'organisme gouvernemental chargé de rédiger le texte de loi est actuellement en train d'effectuer des études et des recherches sur les éléments en jeu mais a déjà recensé plusieurs points de vue. Dans ce contexte, même si le gouvernement réitère son intention de présenter le projet de loi à l'Assemblée nationale en 2007, il apparaît difficile d'indiquer précisément quand la loi pourra effectivement être promulguée.

Question n° 3

Nous nous félicitons d'apprendre que le Viet Nam s'apprête à adopter l'article VIII des Statuts du FMI. Il serait bon de compléter le projet de rapport du Groupe de travail en y indiquant les procédures que le Viet Nam compte adopter au titre de l'article VIII. Nous invitons le Viet Nam à communiquer ces renseignements au Groupe de travail.

Réponse

Le Viet Nam a établi les documents et procédures nécessaires pour demander au FMI d'annoncer officiellement l'adoption par le Viet Nam de l'article VIII des Statuts du FMI. En particulier:

- Le projet de décret modifiant et complétant le Décret gouvernemental n° 63/1998/ND-CP daté du 19 août 1998 sur le contrôle des changes a été soumis à l'approbation du gouvernement et devrait être publié en juillet 2005. Ce décret mettra fin à toutes les restrictions de change pesant encore sur les paiements et transferts relatifs à des transactions courantes et intégrera une conception des transactions internationales courantes qui sera conforme à la définition du FMI.
- Une fois le décret publié, le Viet Nam demandera au FMI d'annoncer officiellement l'adoption par le Viet Nam de l'article VIII de ses Statuts.

- **Régime d'investissement**

Question n° 4

Nous remercions le Viet Nam des renseignements fournis dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/VNM/36 sous la forme d'une liste définitive des secteurs dans lesquels l'investissement privé est interdit en vertu de la Loi sur les entreprises.

- **Nous demandons que cette liste soit présentée sous la forme d'un tableau dans le rapport, avec une colonne supplémentaire pour expliquer les motifs de l'exclusion.**
- **Nous voulons savoir si tous les secteurs et activités où il existe actuellement des entreprises d'État ou des entreprises transformées en sociétés par actions (partiellement privatisées), à l'exception des activités mentionnées dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/VNM/36, sont ouverts à l'investissement privé.**

Réponse

- Justification de l'exclusion:

Secteurs/branches d'activité interdits	Justification/Explication
Commerce des armes, munitions, équipements militaires, articles militaires et équipements militaires techniques spécialisés des forces armées	Justifiable pour des raisons de sécurité
Commerce d'explosifs, produits chimiques toxiques et substances radioactives	Justifiable pour des raisons de sécurité. L'usage de ces articles doit être limité ou réglementé parce qu'il présente un risque élevé pour la vie
Commerce de drogues susceptibles d'accoutumance	Justifiable pour des raisons de santé humaine et d'ordre public
Prostitution, services de prostitution organisée, traite de femmes et d'enfants	Justifiable pour des raisons de nécessité culturelle et morale (de telles activités sont jugées immorales et criminelles)
Fourniture de services de jeu ou exploitation de salles de jeu	Justifiable pour des raisons de sécurité, d'ordre public et de nécessité culturelle
Commerce de substances chimiques hautement toxiques	Justifiable pour des raisons de santé humaine
Commerce de biens appartenant au patrimoine historique, culturel ou muséologique	Justifiable pour assurer la préservation de la culture
Commerce de produits culturels à caractère réactionnaire, d'articles pornographiques, entretenant la superstition ou nuisibles à l'épanouissement personnel	Justifiable pour des raisons de sécurité et de nécessité culturelle
Commerce de pétards en tout genre	Justifiable pour des raisons de santé humaine. L'usage de pétards provoque un grand nombre d'accidents et de blessures
Commerce de plantes et d'animaux sauvages recensés dans les traités internationaux dont le Viet Nam est signataire ou auxquels il est partie, et commerce d'autres espèces rares et précieuses de flore et de faune qui exigent une protection	Justifiable pour des raisons de protection de la nature et de l'environnement
Commerce de jouets préjudiciables à l'épanouissement personnel ou à la santé des enfants, ou préjudiciables à l'ordre public ou à la sécurité	Justifiable pour des raisons de santé humaine, de sécurité, d'éducation, et d'ordre public

Le Viet Nam examine actuellement la question dans le cadre du projet de Loi sur l'investissement et de Loi sur les entreprises

Question n° 5

Nous notons que le commerce des "produits culturels réactionnaires" fait partie des secteurs dans lesquels l'investissement privé est interdit au vertu de la Loi sur les entreprises.

Nous aimerions savoir s'il existe des critères pour déterminer comment se définissent les "produits culturels réactionnaires" (voir le paragraphe 127 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5).

Réponse

Le paragraphe 127 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 fournit un principe de base pouvant servir à déterminer l'existence ou non de produits culturels réactionnaires frappés d'interdiction.

Les "produits culturels réactionnaires" pourraient se définir, entre autres, comme des produits dont le contenu a pour objet:

1. de faire de la propagande contre le Viet Nam; de nuire à la solidarité ethnique du peuple vietnamien;
2. de répandre et de favoriser une guerre d'agression, de susciter la haine entre les peuples et les nations dans le monde, d'inciter à la violence, de diffuser des pensées et des opinions de ce type;
3. de divulguer des secrets nationaux, militaires ou liés à la sécurité, et d'autres secrets visés dans les lois et règlements;
4. de dénaturer la vérité historique, d'entacher la réputation du pays, de héros nationaux, etc.

Question n° 6

Concernant la réponse la question n° 8 du document WT/ACC/VNM/36, nous souhaiterions que le rapport inclue sous forme de tableau une liste définitive des secteurs dans lesquels des licences commerciales non automatiques sont requises. Il conviendrait que toutes les licences commerciales exigées à l'importation ou à l'exportation fassent l'objet de rubriques distinctes dans cette liste si elles diffèrent des autres licences imposées. Ce tableau devra comporter des colonnes indiquant 1) le secteur ou l'activité, 2) les conditions d'octroi d'une licence, et 3) le ou les organismes gouvernementaux chargés de la délivrance et de l'approbation des licences.

Réponse

Les secteurs d'activités conditionnelles sont les secteurs où sont exigées des licences commerciales délivrées par les autorités compétentes de l'État et ceux dans lesquels aucune licence commerciale n'est exigée. Les prescriptions concernant les normes environnementales et d'hygiène, la sécurité et l'hygiène alimentaires, la lutte contre les incendies et leur prévention, l'ordre public, la sécurité de la circulation et autres prescriptions visant les activités commerciales renvoient globalement aux secteurs d'activités conditionnelles dans lesquels il n'est pas exigé de licence commerciale.

Les secteurs et activités exigeant l'octroi de licences commerciales et l'établissement de conditions ou prescriptions et procédures d'octroi de licences sont précisés dans les documents

juridiques émis par les autorités compétentes de l'État à différents niveaux. Actuellement, le Viet Nam est en train de revoir son système de licences commerciales, y compris les divers types de licences et les procédures d'octroi. Une liste complète des licences commerciales sera fournie, ainsi qu'on l'a demandé, dès que cet examen sera terminé (probablement avant la dixième session du Groupe de travail).

Question n° 7

Nous remercions le Viet Nam de sa réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/VNM/36.

- **Nous serions intéressés par une description complète du processus d'immatriculation et des critères d'octroi de licences par rapport à chacune des cinq catégories de licences commerciales non automatiques mentionnées au paragraphe 25 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. Ces renseignements devront être intégrés au rapport.**
- **Nous notons que la réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/VNM/36 ne mentionne que huit secteurs ou activités pour lesquels un certificat d'aptitude est exigé. Ces huit secteurs et activités correspondent-ils à la catégorie dite "iv) secteurs d'activités exigeant une licence professionnelle" évoquée au paragraphe 25 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5? S'il existe une différence, veuillez indiquer quelle en est la nature.**

Réponse

On trouvera dans le document WT/ACC/VNM/38/Add.1 une traduction non officielle du Décret n° 109/2004/ND-CP daté du 2 avril 2004 sur l'enregistrement des entreprises.

Question n° 8

Nous sommes heureux d'apprendre (réponse à la question n° 11 du document WT/ACC/VNM/36) que les textes d'une loi commune sur l'investissement et d'une loi unifiée sur les entreprises sont en préparation, que l'Assemblée nationale en sera saisie à sa huitième session en octobre 2005 et que le Groupe de travail en aura connaissance dès qu'ils seront prêts. Nous souhaitons obtenir un exemplaire de ces textes, si possible à leur état de projet, avant leur promulgation.

Réponse

Le projet de Loi (commune) sur l'investissement a été transmis au Groupe de travail avant sa réunion informelle du 20 mai 2005 (voir le document WT/ACC/VNM/37/Add.1).

Le projet de Loi (unifiée) sur les entreprises sera fourni au Groupe de travail sous la forme d'une pièce jointe au présent document.

Question n° 9

Nous saurions gré du Viet Nam de nous indiquer ou de nous rappeler ce qu'il a prévu d'inclure au rapport concernant les réformes ci-après:

- **l'élimination de l'obligation voulant que, dans certains secteurs, l'investissement étranger se fasse uniquement sous la forme de coentreprises ou de contrats de coopération (paragraphe 28 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5);**
- **l'élimination des règlements maintenant une discrimination entre l'investissement intérieur et l'investissement étranger, y compris aux termes de la Loi commune sur l'investissement et de la Loi unifiée sur les entreprises, entre autres (paragraphe 29 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5);**
- **l'élimination du système de double prix pour l'électricité d'ici le 31 décembre 2005 (paragraphe 29 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5).**

Réponse

Sur ces questions, les dispositions du projet de Loi (commune) sur l'investissement et du projet de Loi (unifiée) sur les entreprises sont élaborées en conformité avec les Accords de l'OMC et avec les engagements pris par le Viet Nam en vue de son accession.

L'élimination du système de double prix discriminatoire à l'égard des investisseurs étrangers est inscrite dans le projet de Loi sur l'investissement. Le régime discriminatoire de double tarification de l'électricité sera supprimé dès l'accession.

Question n° 10

Les réponses aux questions n° 13 et 14 du document WT/ACC/VNM/36 indiquent que l'octroi de certaines licences d'investissement est assorti de dispositions concernant l'attribution de subventions en fonction des résultats à l'exportation ou de l'utilisation de produits d'origine nationale.

Nous saurions gré au Viet Nam de préciser dans le rapport comment il compte s'y prendre pour éliminer, au plus tard à la date de son accession à l'OMC, toutes les dispositions associées aux licences d'investissement existantes concernant l'attribution de subventions en fonction des résultats à l'exportation ou de l'utilisation de produits nationaux sans annuler les autres dispositions relatives à ces licences.

Réponse

Un allègement de l'impôt sur le revenu des sociétés en fonction des résultats à l'exportation est prévu avec les licences d'investissement. Le Viet Nam aimerait disposer d'une période de transition pour éliminer progressivement ces subventions prohibées.

Au plus tard à l'expiration de la période de transition dont il sera convenu avec les Membres de l'OMC, le Viet Nam annulera les dispositions qui permettent l'octroi de telles subventions prohibées sans préjudice des autres dispositions associées aux licences d'investissement délivrées.

Question n° 11

Nous attendons du Viet Nam que, à compter de la date d'accession, il s'abstienne de délivrer de nouvelles licences d'investissement comportant de telles dispositions.

Nous demandons au Viet Nam d'inscrire un engagement en ce sens dans le rapport.

Réponse

Un allègement de l'impôt sur le revenu des sociétés en fonction des résultats à l'exportation est prévu avec les licences d'investissement. Le Viet Nam aimerait disposer d'une période de transition pour éliminer progressivement ces subventions prohibées

Au plus tard à l'expiration de la période de transition dont il sera convenu avec les Membres de l'OMC, le Viet Nam annulera les dispositions qui permettent l'octroi de telles subventions prohibées sans préjudice des autres dispositions associées aux licences d'investissement délivrées.

Question n° 12

Nous revenons sur la réponse à la question n° 15 du document WT/ACC/VNM/36. Nous espérons que les dispositions figurant dans la Loi commune sur l'investissement et dans d'autres lois et textes juridiques en vigueur au Viet Nam au moment de son accession faciliteront l'établissement d'une pleine conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Nous prions le Viet Nam d'indiquer dans le rapport ce qu'il compte faire à cette fin.

Réponse

Le Viet Nam confirme que les dispositions de la Loi (commune) sur l'investissement et d'autres lois seront mises en conformité avec les engagements qu'il a pris en vue de son accession à l'OMC concernant les subventions prohibées telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 13

Nous remercions le Viet Nam de sa réponse à la question n° 18 du document WT/ACC/VNM/36.

- **Nous attendons dans les prochains mois une traduction en anglais de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière, si possible à son état de projet, avant sa promulgation.**
- **Nous souhaiterions obtenir des détails sur les motifs de refus d'une licence d'investissement au stade de l'exploration, détails à inclure au rapport.**

Réponse

Le texte de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière sera fourni une fois que le décret de publication aura été signé par le Président du Viet Nam (c'est-à-dire quand la loi deviendra officiellement publique).

Aucune disposition de la Loi de 1996 sur l'exploitation minière ni de la nouvelle Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière ne prévoit la possibilité de refuser d'octroyer une licence d'investissement au stade de l'exploration

Question n° 14

Nous remercions le Viet Nam de l'information donnée en réponse à la question n° 20 du document WT/ACC/VNM/36, selon laquelle il compte abroger la

Décision n° 718/2001/QD-BKH du 7 décembre 2001 établissant la liste des produits industriels visés par la prescription relative au ratio d'exportation et cette prescription ne s'appliquera pas aux licences d'investissement. Nous apprécions également l'engagement pris au paragraphe 220 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 d'éliminer la prescription de ratio d'exportation de 80 pour cent dès son accession.

- **Nous demandons au Viet Nam d'indiquer dans le rapport quand ladite décision sera abrogée et quand les prescriptions relatives au ratio d'exportation sera éliminée.**
- **Nous aimerions en savoir plus sur les prescriptions de ce type autres que celles que le Viet Nam a déjà convenu d'éliminer.**
- **Nous serions également gré au Viet Nam de s'engager dans ce rapport à éliminer toutes les prescriptions en matière de ratio d'exportation.**

Réponse

La Décision mentionnée sera abrogée dès l'accession du Viet Nam à l'OMC.

Concernant le ratio d'exportation, le Viet Nam n'impose pas d'autre prescription que celles qu'il s'est déjà engagé à éliminer dès son accession.

Question n° 15

S'agissant de la réponse à la question n° 21 du document WT/ACC/VNM/36, nous aimerions que le texte du Décret n° 76/2000/ND-CP du 15 décembre 2000 soit fourni à l'annexe 1 du rapport.

Réponse

Nous approuvons la suggestion (pour connaître ce décret, voir le document WT/ACC/VNM/36/Add.2).

Question n° 16

Concernant la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/VNM/36, nous aimerions que le Viet Nam s'engage à appliquer d'une façon égale aux entreprises et investisseurs du pays et étrangers tous les ajouts et suppressions qui seront effectués dans la liste de secteurs commerciaux frappés d'interdiction.

Réponse

Le Viet Nam confirme que tous les ajouts et suppressions qui seront effectués dans la liste de secteurs commerciaux frappés d'interdiction seront en conformité avec les Accords de l'OMC et avec les engagements pris par le Viet Nam en vue de son accession.

Question n°17

Concernant la réponse à la question n° 11 du document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam pourrait-il expliquer à quel stade il se trouve pour ce qui est de l'adoption de la Loi sur les entreprises et quand le projet de loi sera remis au Groupe de travail?

Réponse

Le texte de la Loi (unifiée) sur les entreprises devrait être soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée nationale à sa session d'octobre 2005. Le nouveau projet de loi est joint au présent document.

Question n° 18

Concernant la réponse à la question n° 20 du document WT/ACC/VNM/36, nous aimerions voir inscrit dans le projet de rapport du Groupe de travail l'engagement d'éliminer la prescription de ratio d'exportation. Nous proposons le texte suivant:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que, dès son accession, le Viet Nam éliminera la prescription de ratio d'exportation pour tous les produits et n'appliquera pas cette prescription aux licences d'investissement, y compris à celles délivrées avant l'accession."

De manière générale:

- **Le Viet Nam pourrait-il expliquer ce qui différencie le projet de Loi sur l'investissement transmis au Groupe de travail et le projet de Loi commune sur l'investissement?**
- **Quand le projet de Loi commune sur l'investissement sera-t-il communiqué au Groupe de travail?**

Réponse

Le Viet Nam accepte de prendre l'engagement tel qu'il est libellé.

Rien ne différencie le projet de Loi sur l'investissement et le projet de Loi commune sur l'investissement. Le titre antérieur – "Loi commune sur l'investissement" – précise simplement l'objet du texte en préparation, qui devra être applicable aussi bien aux investisseurs vietnamiens qu'étrangers. Le projet de loi est désormais prêt et ses rédacteurs étaient pleinement conscients de cet impératif, qu'ils ont scrupuleusement respecté. Par conséquent, l'adjectif "commune" ne s'impose plus.

Question n° 19

Nous remercions le Viet Nam d'avoir fourni le texte du projet de Loi sur l'investissement au Groupe de travail. Nous avons les observations suivantes à formuler sur ce texte:

- a) **Article 21: Secteurs interdits d'investissement. L'article 21.3 prévoit la possibilité de compléter la liste des secteurs où il est interdit d'investir. Le Viet Nam pourrait-il expliquer pourquoi il pense que de nouveaux ajouts pourraient s'avérer nécessaires et pourquoi il n'a pas encore dressé une liste exclusive de ces secteurs?**

Le Viet Nam pourrait-il inclure à l'annexe I un état des secteurs qu'il envisage d'ajouter à la liste des secteurs interdits d'investissement?

- b) **Article 22: Secteurs où l'investissement est restreint.** L'article 22.2 stipule que le Ministère de la planification et de l'investissement doit réviser tous les ans la liste des secteurs où l'investissement est restreint. Nous aimerions souligner le caractère discutable d'une telle pratique compte tenu du degré de fiabilité et de stabilité juridique que présente la conjoncture pour les investissements.

Le Viet Nam pourrait-il fournir la raison d'une telle révision annuelle de la liste des secteurs où l'investissement est restreint? Pourquoi n'a-t-il pas encore dressé une liste exclusive de ces secteurs?

- c) **Article 24:** Le Viet Nam pourrait préciser si, entre l'ancienne Loi sur l'investissement et le nouveau texte en préparation, la part maximale du capital pouvant être détenue par des étrangers est passée de 30 à 49 pour cent?

Quels sont les cas particuliers dans lesquels ce maximum pourrait être porté à 70 pour cent sous réserve d'une autorisation spéciale?

- d) **Articles 22 à 24:** Le Viet Nam pourrait-il préciser ce qu'il veut dire à l'article 22 lorsqu'il déclare que les investissements étrangers sont restreints? Nous notons que l'article 24 limite à 49 pour cent la part du capital qui peut être détenue par des étrangers dans les secteurs visés. Nous notons également que, pour investir dans l'un quelconque de ces secteurs, un étranger doit obtenir l'accord du Premier Ministre.

L'article 22 limite-t-il seulement la part maximale pouvant être détenue par des investisseurs étrangers ou bien l'accord du Premier Ministre est-il exigé de surcroît chaque fois qu'un étranger veut investir dans un des secteurs visés? Si les articles 22 à 24 plafonnent la part des investisseurs étrangers et leur imposent simultanément d'obtenir l'accord du Premier Ministre, il semble que nous soyons devant une double restriction aussi excessive que superflue. Si tel est le cas, le Viet Nam pourrait-il expliquer pourquoi un accord distinct du Premier Ministre est nécessaire pour les investisseurs étrangers puisqu'il est déjà établi qu'ils ne peuvent détenir qu'une part minoritaire du capital?

- f) **Chapitre V – Encouragements et incitations à l'investissement.** Nous notons que plusieurs dispositions de ce chapitre font état de l'attribution de subventions qui sont interdites aux termes de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires

Article 25: Le Viet Nam encourage les investissements dans le secteur de la production pour l'exportation (secteur) et dans les zones franches industrielles d'exportation (lieu).

Article 27: "quiconque investit dans un secteur ou un lieu où les investissements sont encouragés pourra bénéficier d'incitations".

Par conséquent, les articles 25 et 27 conjugués mettent clairement en lumière l'attribution de subventions à l'exportation qui sont prohibées.

Article 29: le système de certificat d'incitation établit des incitations spécifiques ainsi que les conditions de leur attribution: c) quantité de matières premières du pays à utiliser; i) exportation de produits ou services respectivement fabriqués ou assemblés. Par conséquent, le point c) révèle l'octroi de subventions

favorables à l'emploi de produits nationaux et le point i) de subventions à l'exportation, toutes subventions qui sont prohibées.

Nous engageons le Viet Nam à éliminer toutes les subventions prohibées dès son accession. Nous prions également le Viet Nam de fournir une liste à jour de l'ensemble des subventions et programmes de subventions en place. Cette liste devra tenir compte du projet de Loi sur l'investissement ainsi que, éventuellement, des autres nouveautés juridiques, et indiquer la valeur approximative des incitations attribuées au titre de chaque dispositif par année.

g) **Chapitre VI – Administration par l'État des activités d'investissement**

Article 49.7: L'administration par l'État des activités d'investissement consiste à inspecter, examiner et superviser lesdites activités.

Article 53.5: Les comités populaires des provinces assument cette fonction dans leurs localités respectives, dans les limites et de leurs attributions et de leurs pouvoirs; autrement dit, ils examinent et inspectent les activités d'investissement dans leur secteur en conformité avec la loi.

Le Viet Nam pourrait-il préciser ce qu'est exactement le contenu de ces dispositions et ce qu'il signifie dans la pratique? À quelles fins et à quelles conditions l'inspection et l'examen des activités d'investissement sont-ils prévus?

Article 55: Le Viet Nam pourrait-il indiquer ce que signifie "projet d'investissement" au sens de la Loi sur l'investissement?

Réponse

a) L'article 21.3 de la version précédente du projet de Loi sur l'investissement a été remplacé par l'article 28 dans la dernière version. Selon cet article 28, sont interdites les activités d'investissement qui sont préjudiciables à la défense nationale, à la sécurité, à l'ordre public, aux traditions historiques et culturelles, aux bonnes mœurs, aux coutumes ancestrales du Viet Nam et à la santé de la population ou qui ont pour effet d'épuiser des ressources naturelles et de détruire l'environnement. Quant à lui, le projet de loi fait obligation au gouvernement d'en établir la liste en conformité avec les dispositions de l'article 28.

b) L'article 22 de la version précédente du projet de Loi sur l'investissement a été remplacé par l'article 27 dans la dernière version. Selon l'article 27, les modifications et ajouts apportés à la liste des secteurs où les investissements sont soumis à conditions dépendront des impératifs du développement économique et d'autres facteurs et seront en conformité avec les engagements pris par le Viet Nam aux termes des traités internationaux que le Viet Nam aura signés ou auxquels il aura adhéré.

La liste des secteurs où les investissements sont soumis à conditions pourra être modifiée ou complétée, la Loi sur l'investissement ne pouvant prévoir l'évolution des choses dans l'avenir. Toutefois, les modifications et ajouts apportés à cette liste devront tous obéir au principe qui précède.

c) La question renvoie probablement à l'article 22, et non à l'article 24, de la version précédente du projet de Loi sur l'investissement. Cependant, cet article 22 ne figure plus dans cette version du texte, pas plus que la liste II concernant l'approbation par le Premier Ministre des

achats de parts du capital d'entreprises d'État par des investisseurs étrangers. Voir les articles 23 et 27 de la dernière version du projet de Loi sur l'investissement.

- d) Les articles 22 à 24 de la dernière version du projet de Loi sur l'investissement ont été révisés et la question n'est plus d'actualité. Voir l'article 27 de la dernière version du texte.
- f) Dans la dernière version du projet de Loi sur l'investissement ont disparu les règles prévues dans les versions précédentes concernant les conditions d'octroi d'incitations à l'investissement.

Ainsi qu'on l'a mentionné lors de nombreuses sessions du Groupe de travail, si l'on excepte les subventions prohibées que le Viet Nam s'est déjà engagé à éliminer dès son accession, le Viet Nam aurait besoin d'une période de transition pour supprimer progressivement les autres subventions prohibées.

- g) Aux termes de la dernière version du projet de Loi sur l'investissement, et dans les faits, l'inspection et l'examen des activités d'investissement ont pour but d'aider les investisseurs à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, à la sécurité de la main-d'œuvre, à la lutte contre les incendies et explosions et à leur prévention, etc.

Dans le projet de Loi sur l'investissement, l'expression "projet d'investissement" désigne toute proposition d'investir pendant une certaine durée.

Question n° 20

Les réponses données à nos questions ont permis d'éclairer plusieurs points mais nous ne parvenons pas encore à bien saisir ce qu'il en est dans les faits.

En particulier, nous aimerions nous pencher plus longuement sur le champ d'application et la légalité des licences d'investissement.

Réponse

Des licences d'investissement sont délivrées par le Ministère de la planification et de l'investissement, les comités populaires des provinces ou les conseils provinciaux de gestion des zones industrielles aux étrangers qui souhaitent s'engager dans un projet d'investissement direct au Viet Nam. Les principaux éléments d'une licence d'investissement sont les suivants: nom et adresse de l'investisseur ou des investisseurs, objectifs et ampleur de l'investissement, lieu de l'investissement (endroit où le projet d'investissement sera réalisé), capital déclaré pour l'investissement et capital social, capitaux apportés par les parties à la coentreprise (dans le cas de projets en partenariat), durée du projet d'investissement, droits et obligations du ou des investisseurs, etc. Une licence d'investissement consacre les droits et obligations que possèdent à la fois les pouvoirs publics et les investisseurs au regard du projet présentant les éléments susmentionnés.

Le Viet Nam confirme ce qui suit:

- La clause de transfert des actifs sans rémunération des investisseurs étrangers à l'État vietnamien après la conclusion du projet est facultative et son application est laissée à la convenance des investisseurs. Les lois et règlements du Viet Nam n'obligent en aucun cas les investisseurs étrangers à transférer, sans rémunération, leurs actifs à l'État vietnamien une fois écoulée la durée du projet.

- Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'impôt sur le transfert de bénéfices à l'étranger autrefois applicable aux investisseurs étrangers ne fait plus partie des conditions associées aux licences d'investissement, du fait de l'élimination de ce type d'impôt par les modifications apportées à la Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.
 - L'obligation de protection de l'environnement qui va de pair avec l'octroi d'une licence d'investissement s'applique d'une manière non discriminatoire aux investisseurs vietnamiens et étrangers.
- **Propriété de l'État et privatisation**

Question n° 21

Concernant la réponse à la question n° 22 du document WT/ACC/VNM/36, nous saurions gré au Viet Nam d'indiquer précisément ce que l'Ordonnance sur les postes et les télécommunications et les mesures de son application prévoient au sujet de l'utilisation de passerelles et de réseaux (absence de discrimination à l'égard des opérateurs qui se servent de lignes louées, par exemple). Nous aimerions voir figurer ces informations dans le rapport.

Réponse

L'article 43 de l'Ordonnance sur les postes et télécommunications et les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 60 du Décret relatif à l'application détaillée de certaines dispositions de l'Ordonnance sur les postes et télécommunications ont pour objet de garantir les droits et obligations des fournisseurs de services de télécommunication pour ce qui est de l'accès aux réseaux publics de transport de télécommunications respectifs et de leur utilisation.

Question n° 22

Le Viet Nam déclare en réponse à la question n° 23 du document WT/ACC/VNM/36 que les entreprises s'occupant entre autres de la gestion et de l'exploitation d'ouvrages d'irrigation, de l'élevage de variétés végétales, de semences et d'animaux, de la production et de la distribution de sel seront transformées en sociétés par actions et que l'État y conservera une participation majoritaire.

Nous aimerions que le rapport fasse état et tienne compte d'une manière plus détaillée des plans conçus pour transformer ces entreprises en sociétés par actions.

Réponse

Dans ces secteurs, la transformation des entreprises d'État en sociétés par actions est régie par les plans directeurs concernant la transformation des entreprises d'État et la restructuration des ministères et autorités locales respectifs. On espère que l'exécution du plan de transformation des entreprises d'État sera globalement achevée d'ici la fin 2006. Il convient aussi de noter que ces entreprises n'attirent pas encore d'investisseurs privés parce qu'elles continuent de faire face à de nombreuses difficultés et que la plupart d'entre elles affichent des marges bénéficiaires minimales, voire nulles.

Voici quel est l'état de la situation actuelle dans ces secteurs:

- Le Ministère de l'agriculture et du développement rural chapeaute trois entreprises de gestion et d'exploitation d'ouvrages d'irrigation. Ce sont toutes des entreprises

d'intérêt général. C'est pourquoi l'État prévoit de conserver la totalité de sa participation dans ces entreprises d'État.

- Toutes les entreprises d'État qui élèvent et fournissent des variétés végétales, des semences et des animaux ont été transformées en sociétés par actions.
- Le Ministère de l'agriculture et du développement rural chapeaute dix entreprises de production et de négoce du sel. À ce jour, cinq d'entre elles ont été transformées en sociétés par actions. Il est prévu que les cinq entreprises restantes seront transformées en sociétés par actions en 2005.
- Les entreprises d'État relevant des autorités locales et qui assurent la production et la commercialisation du sel seront également transformées en sociétés par actions.

Plusieurs entreprises de ces secteurs sont appelées à être transformées en sociétés par actions:

- Vinh Long Irrigation Works Exploitation Company;
- sociétés productrices de variétés végétales et de semences dans les provinces de Quang Binh et Thua Thien Hue;
- sociétés d'élevage d'animaux (qui relèvent de la General Corporation of Animal Breeding): élevage de poulets de Chau Thanh, Central Cow Breeding Plantation;
- producteurs de sel: Central Salt Company, Bac Lieu Salt Company, Ninh Thuan Salt Company et Thai Nguyen Iodine Salt Company.

Question n° 23

Dans la réponse à la question n° 23 du document WT/ACC/VNM/36, nous avons noté l'objectif de politique sociale poursuivi dans le cadre de la production de sel.

- **Le Viet Nam pourrait-il expliquer pour quelle raison l'État intervient dans la distribution de sel, et en faire mention dans le rapport?**
- **Nous aimerions avoir l'assurance que rien n'empêche des entreprises privées, y compris des entreprises sans participation de l'État, de vendre du sel au Viet Nam, et nous souhaitons qu'il en soit fait mention dans le rapport.**
- **Nous aimerions connaître les entreprises qui vendent du sel et dans lesquelles l'État a une participation, et la part du capital détenue par l'État.**

Réponse

Le sel est considéré comme un produit agricole important au Viet Nam. La production de sel se concentre dans les régions côtières sur une superficie supérieure à 20 000 ha. Plus de 100 000 familles rurales en tirent leur principal revenu. Toutefois, les revenus de ces ménages sont extrêmement faibles vu que la transformation de terres à sel en cultures plus productives s'avère quasiment impossible. Pour améliorer le revenu des petits producteurs de sel, le gouvernement s'est d'abord lancé dans un programme de modernisation de l'industrie du sel. D'autre part, le gouvernement contingente les taux des droits appliqués au sel importé afin de garantir à ces petits producteurs un emploi sûr et un revenu stable. Comme la production de sel au Viet Nam se heurte à de nombreuses difficultés – rentabilité faible, conditions climatiques imprévisibles –, les entreprises

privées rechignent à investir dans cette branche même si aucun obstacle ne s'y oppose. En conséquence, tous les investissements réalisés pour améliorer les terres productrices de sel sont le fait du gouvernement.

La distribution de sel ne se limite pas aux entreprises d'État. Si l'État intervient à ce niveau, c'est pour s'assurer que les besoins de la population sont correctement satisfaits, notamment les besoins des personnes vivant dans des zones socioéconomiques où les besoins n'ont pu être comblés par des entreprises privées. Cela ne signifie pas que le secteur privé est empêché de vendre du sel. Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme de propriété, sont libres de se livrer à la production et à la distribution de sel.

Actuellement, dix entreprises relèvent du Ministère de l'agriculture et du développement rural, plusieurs entreprises dépendent des autorités locales et de nombreuses sociétés privées travaillent dans le négoce du sel au Viet Nam.

La General Corporation of Salt est chargée d'acheter le sel aux producteurs. Le Viet Nam produit chaque année environ 900 000 tonnes de sel (brut), dont la General Corporation of Salt achète quelque 350 000 tonnes pour satisfaire la demande intérieure et qu'elle stocke dans le Magasin national (entrepôt public dont le rôle est de répondre à la demande de sel pendant les périodes de production faible ou mauvaise). Le plus gros du sel acheté par la General Corporation of Salt aux agriculteurs sert à approvisionner ses 32 usines de production (dont beaucoup ont été transformées en sociétés par actions) et les provinces montagneuses pour la production de sel iodé destiné à la consommation humaine dans le cadre du Programme prioritaire national (pour l'alimentation en sel iodé de tous les segments de la population).

Actuellement, l'approvisionnement des consommateurs du pays en sel est assuré essentiellement par des entreprises privées et des petits détaillants.

Question n° 24

Nous aimerions en apprendre davantage sur "la production et la fourniture d'autres biens et services en conformité avec la politique sociale de l'État" dans les cas où l'État conservera une participation (réponse à la question n° 23 du document WT/ACC/VNM/36), et nous souhaiterions que ces informations figurent dans le rapport. Nous voudrions savoir:

- **ce que sont ces biens et services dans le détail;**
- **quelles entreprises d'État ou entreprises transformées en sociétés par actions sont actives dans ces secteurs;**
- **quels sont les objectifs sociaux précis dont la participation de l'État favorise la réalisation en rapport avec ces activités;**
- **si les entreprises sans participation de l'État peuvent se livrer à ces activités.**

Réponse

La définition des biens et services publics et les critères employés pour les recenser ont été fournis dans la réponse à la question n° 47 du document WT/ACC/VNM/36. Pour plus d'informations, voir aussi la réponse à la question n° 26 du présent document.

La Loi de 1995 sur les entreprises d'État contenait des dispositions se rapportant aux entreprises d'État d'intérêt général. Cependant, pour améliorer l'efficacité des activités d'intérêt

général et diversifier les types de fournisseurs d'intérêt général, les dispositions relatives aux entreprises d'État d'intérêt général ont été supprimées de la Loi de 2003 sur les entreprises d'État pour permettre à tous les secteurs de l'économie de fournir des produits et des services publics en réponse à des commandes ou des appels d'offres de l'État. Par conséquent, toutes les entreprises, indépendamment de leur forme de propriété, ont le droit de se livrer à la production et à la fourniture de biens et services publics.

Question n° 25

La réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36 indique que l'État est obligé de détenir la totalité du capital des entreprises "d'autres secteurs importants sur décision du Premier Ministre".

- **Veillez nous donner plus de détails sur les secteurs ou activités pour lesquels le Premier Ministre a décidé que l'État doit détenir la totalité du capital des entreprises.**
- **Nous vous demandons de nous fournir dans le rapport sous forme de tableau des informations sur les secteurs ou branches d'activité dans lesquels l'État doit détenir la totalité, ou la moitié, du capital, y compris sur décision du Premier Ministre.**

Réponse

La liste à jour des secteurs et industries où l'État doit détenir la totalité du capital des entreprises ou une participation majoritaire a été fournie au complet dans la réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36.

Pendant le processus de développement économique, il peut s'avérer que d'autres secteurs ou branches d'activité portent préjudice à la stabilité et à l'intérêt général de la société et que les entreprises d'autres secteurs de l'économie ne s'y intéressent pas ou sont difficiles à gérer. Dans ces cas limités, le Premier Ministre apprécie la situation et prend la décision qui s'impose.

Question n° 26

La réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36 indique que, en vertu de la Décision n° 155/2004/QD-TTg du 24 août 2004, l'État est obligé de détenir la totalité du capital des entreprises "qui répondent aux besoins essentiels des minorités ethniques vivant dans des régions montagneuses, reculées ou éloignées quant au développement de leur production et à leur épanouissement spirituel".

Nous souhaiterions obtenir plus de détails sur les secteurs ou activités en rapport avec les "besoins essentiels quant au développement de la production".

Réponse

Les secteurs et activités en rapport avec les besoins essentiels concernant le développement de la production et l'épanouissement spirituel des minorités ethniques vivant dans des régions montagneuses, reculées ou éloignées comprennent la fourniture de manuels, de produits culturels, de sel pour la consommation humaine et autres produits de base, et de matériaux pour l'agriculture et l'exploitation forestière.

Question n° 27

Nous remercions le Viet Nam de ses informations sur les entreprises d'État. La réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36 indique que, en vertu de la Décision n° 155/2004/QD-TTg du 24 août 2004, l'État est obligé de détenir la totalité, ou au moins la moitié, du capital des entreprises actives dans les domaines suivants: cartographie, transformation du pétrole, exploitation de minerais contenant des substances radioactives, construction et réparation d'engins de transport aérien, impression de livres ou journaux politiques, commerce de médicaments en gros, produits pharmaceutiques, aliments, pétrole et huile, transport aérien ou ferroviaire, production d'électricité, exploitation de minéraux, industrie mécanique, fournitures d'infrastructures pour les télécommunications, production de métaux ferreux, ciment, engrais, pesticides, sel de table, lait, bière et alcool, transport maritime, banque et assurance, élevage d'animaux domestiques et culture de semences, pêche hauturière, gestion et entretien des routes et voies navigables, organisation de salons ou expositions.

Nous aimerions savoir si le Viet Nam a l'intention de revoir le régime de propriété des entreprises détenues en totalité par l'État ou dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire. Nous souhaiterions que cette information figure dans le rapport.

Réponse

La liste des secteurs et activités dans lesquels l'État détiendrait la totalité du capital ou une participation majoritaire fait l'objet d'une révision en vue d'être de nouveau réduite.

Question n° 28

La réponse à la question n° 33 du document WT/ACC/VNM/36 dit ceci: "Le gouvernement du Viet Nam ne restreint aucunement la participation d'entreprises privées à la production d'engrais." Or la réponse à la question n° 29 indique que l'État doit détenir au moins 50 pour cent des parts dans certaines entreprises de production d'engrais.

Nous souhaiterions des éclaircissements sur la situation.

Réponse

Le Viet Nam ne restreint en rien la participation d'entreprises non publiques à la production d'engrais.

La réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36 doit s'entendre par rapport à la classification des entreprises d'État existantes selon des critères établis dans la Décision n° 155/2004/QD-TTg aux fins de leur restructuration ou de leur transformation en sociétés par actions. En conséquence, il faut comprendre dans cette réponse que l'État détiendra plus de 50 pour cent des parts des entreprises produisant des engrais et des pesticides lorsqu'elles auront été transformées en sociétés par actions. Elle s'applique uniquement aux entreprises préalablement détenues en totalité par l'État et dont la transformation en sociétés par actions est prévue. Elle ne s'applique pas aux autres formes d'entreprise. Par conséquent, la production d'engrais au Viet Nam ne se limite pas aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire (de plus de 50 pour cent). S'il est demandé à l'État de détenir plus de 50 pour cent du capital des entreprises d'État qui produisent des engrais après leur transformation en sociétés par actions, c'est pour répondre correctement aux besoins de la société, notamment ceux des habitants des zones socioéconomiques défavorisées dans lesquelles les entreprises privées vietnamiennes peuvent difficilement les satisfaire. Cela ne veut pas dire que la participation d'entreprises privées à la production d'engrais est restreinte.

Ainsi, les informations fournies dans les réponses aux questions n° 29 et 33 du document WT/ACC/VNM/36 ne sont pas incohérentes.

Question n° 29

La réponse à la question n° 47 du document WT/ACC/VNM/36 semble indiquer qu'il n'y a pas de limite à ce qui peut être inscrit sur la liste ni de critère clairement établi sur ce qui définit un produit ou un service public ou non public. Elle ne dit pas clairement, par exemple, quels produits ou services ne seraient pas jugés "essentiels" à la "vie économique et sociale de toute la population, d'une localité ou d'une région".

Comment le Viet Nam définirait-il les produits ou services dits publics? Quelles limites seraient appliquées à ce qui pourrait être considéré par l'État comme un produit ou un service public?

Réponse

Le Décret gouvernemental n° 31/2005/ND-CP daté du 11 mars 2005 sur la production et la distribution de produits et services publics établit trois critères de sélection des produits et services publics au sens de la réponse à la question n° 47 du document WT/ACC/VNM/36.

Ceux qui peuvent être considérés comme étant des produits et des services publics sont clairement répertoriés dans la liste jointe audit Décret. En conséquence, tous ceux qui ne figurent pas sur la liste ne doivent pas être tenus pour des produits ou des services publics.

Les produits et services "essentiels à la vie économique et sociale de toute la population, d'une localité ou d'une région, ou à la sécurité et à la défense du pays" sont également détaillés dans la liste en question.

Question n° 30

Concernant la réponse à la question n° 25 du document ACC/VNM/36, la nouvelle Loi sur les entreprises s'appliquera-t-elle également aux entreprises d'État?

Réponse

Le projet de Loi sur les entreprises régit quatre formes juridiques d'entreprise: les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions, les sociétés en commandite et les entreprises privées. Cette loi s'applique aussi aux entreprises d'État constituées sous la forme d'une société à responsabilité limitée, de société par actions ou de société en commandite.

Question n° 31

Concernant la réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36:

- i) Le Viet Nam pourrait-il expliquer pourquoi l'État est obligé de détenir la totalité du capital des éditeurs (liste 1), des entreprises de production de films scientifiques ou d'actualités, de documentaires et de films pour enfants?**
- ii) Le Viet Nam pourrait-il indiquer dans quels autres secteurs une participation à 100 pour cent de l'État est prévue aux termes de la dernière rubrique de la liste intitulée "autres secteurs importants définis par le Premier Ministre"? Pourquoi le Viet Nam a-t-il laissé cette liste ouverte au lieu de faire un**

recensement complet des activités exigeant une participation à 100 pour cent de l'État?

- iii) Le Viet Nam pourrait-il expliquer pourquoi il exige une participation à 100 pour cent de l'État dans certains secteurs selon le critère de "l'emploi de technologies de pointe ou de hautes technologies" (liste 3)? Pourquoi la propriété de telles entreprises doit-elle être réservée à l'État**
- iv) Le Viet Nam pourrait-il expliquer pourquoi il exige une participation à 100 pour cent de l'État dans les secteurs de la transformation du pétrole, de la construction et de la réparation des véhicules de transport aérien ou ferroviaire (liste 3)?**
- v) Le Viet Nam pourrait-il expliquer pourquoi il exige une participation de l'État supérieure à 50 pour cent dans les secteurs suivants: fabrication d'équipements et matériel électriques, machines industrielles spécialisées, machines et équipements pour l'agriculture, la sylviculture et la pêche, construction et réparation de véhicules de transport maritime ou ferroviaire, fabrication de ciment par des technologies modernes, production d'engrais et de pesticides, production de sel, de lait et de bière pour une capacité de plus de 50 millions de litres par an, d'alcool et de spiritueux pour une capacité de plus 10 millions de litres par an, transport maritime, finances et assurance, et exploitation d'installations pour des salons et des expositions?**

Réponse

- i) Les films scientifiques, documentaires et films pour enfants sont des biens publics et ne figurent pas sur la liste des secteurs et branches assujettis à des interdictions ou restrictions. Toutefois, comme les producteurs vietnamiens privés de ces types de films éprouvent de la difficulté à rentrer dans leurs coûts, ils ne sont pas désireux ou capables de fournir de tels biens publics. En conséquence, l'État doit détenir une participation à 100 pour cent dans les entreprises qui produisent ces types de films pour que les besoins de la société soient convenablement satisfaits.
- ii) Actuellement, le gouvernement vietnamien a pour politique générale de ne pas créer de nouvelles entreprises d'État, tout en réduisant le nombre des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation à 100 pour cent ou majoritaire. Cependant, il est possible que, pendant le processus de développement économique, on voit apparaître d'autres secteurs ou branches préjudiciables à la stabilité et à l'intérêt commun de la société et dans lesquels des entreprises d'autres secteurs de l'économie ne souhaitent pas opérer ou sont difficiles à installer. Dans ces rares cas, le Premier Ministre examinera la situation et prendra la décision qui s'imposera.
- iii-v) Les secteurs et branches mentionnés ne sont ouverts uniquement aux entreprises d'État. Le secteur privé vietnamien a le droit d'opérer dans ces secteurs et branches. Les étrangers sont aussi autorisés à y investir en conformité avec les engagements internationaux pris par le Viet Nam.

Si l'État conserve une participation à 100 pour cent ou majoritaire dans les entreprises de ces secteurs ou branches, c'est parce qu'ils constituent des secteurs économiques et technologiques vitaux, et des acteurs de l'économie nationale à haut risque, qui demandent de gros investissements et qui mettent beaucoup de temps à récupérer les fonds investis. Si l'État conserve une participation à 100 pour cent ou majoritaire dans les entreprises de ces secteurs

ou branches, c'est pour stimuler un développement accéléré et vigoureux dans d'autres secteurs ou branches ainsi que dans d'autres secteurs de l'économie.

Question n° 32

Concernant la réponse à la question n° 33 du document WT/ACC/VNM/36, nous notons une contradiction entre les informations données dans la réponse à la question n° 29, qui dit que la production d'engrais est réservée aux entreprises détenues à plus de 50 pour cent par l'État, et dans la réponse à la question n° 33, selon laquelle tous les secteurs de l'économie ont le droit de se livrer à la production et au négoce des engrais, outre que la participation des entreprises privées à la production d'engrais ne souffre d'aucune restriction.

Le Viet Nam pourrait-il préciser si des restrictions pèsent sur la participation du secteur privé au capital des sociétés de production d'engrais?

Réponse

Le Viet Nam ne restreint en rien la participation d'entreprises non publiques à la production d'engrais.

La réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/VNM/36 doit s'entendre par rapport à la classification des entreprises d'État existantes selon des critères établis dans la Décision n° 155/2004/QĐ-TTg aux fins de leur restructuration ou de leur transformation en sociétés par actions. En conséquence, il faut comprendre dans cette réponse que l'État détiendra plus de 50 pour cent des parts des entreprises produisant des engrais et des pesticides lorsqu'elles auront été transformées en sociétés par actions. Elle s'applique uniquement aux entreprises préalablement détenues en totalité par l'État et dont la transformation en sociétés par actions est prévue. Elle ne s'applique pas aux autres formes d'entreprise. Par conséquent, la production d'engrais au Viet Nam ne se limite pas aux entreprises dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire (de plus de 50 pour cent). S'il est demandé à l'État de détenir plus de 50 pour cent du capital des entreprises d'État qui produisent des engrais après leur transformation en sociétés par actions, c'est pour répondre correctement aux besoins de la société, notamment ceux des habitants des zones socioéconomiques défavorisées dans lesquelles les entreprises privées vietnamiennes peuvent difficilement les satisfaire. Cela ne veut pas dire que la participation d'entreprises privées à la production d'engrais est restreinte.

Ainsi, les informations fournies dans les réponses aux questions n° 29 et 33 du document WT/ACC/VNM/36 ne sont pas incohérentes.

Question n° 33

Concernant la réponse à la question n° 41 du document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam pourrait-il indiquer si, dans la nouvelle Loi sur l'investissement, le plafond d'une participation étrangère a été porté de 30 à 49 pour cent?

Le Viet Nam pourrait-il expliquer la phrase: "La liste des secteurs de l'économie dans lesquels des investisseurs étrangers peuvent acheter des actions est publiée par le Premier Ministre"? Cela signifie-t-il que les étrangers ne sont pas libres d'acheter des actions dans les autres entreprises, qui doivent toutes être détenues à 100 pour cent par l'État?

Le Viet Nam pourrait-il fournir une liste complète des secteurs de l'économie dans lesquels des investisseurs étrangers ont le droit d'acheter des actions?

Réponse

Le Viet Nam est en train de revoir la liste des secteurs ou branches de l'économie dans lesquels des investisseurs étrangers ont le droit d'acheter des actions et la limitation applicable aux actions acquises par des étrangers dans une entreprise vietnamienne. Toutefois, la nouvelle Loi sur l'investissement n'établira pas de règles détaillées à cet égard, règles dont la publication incombera au Premier Ministre.

Question n° 34

À propos des entreprises d'État, nous sommes très satisfaits des informations fournies dans le document WT/ACC/VNM/36. Nous espérons que le Viet Nam profitera de l'été pour compléter les informations contenues dans cette annexe.

D'autres éclaircissements devront cependant être apportés sur des éléments factuels importants concernant le secteur public du Viet Nam; en particulier, le rôle de l'État dans la gestion de ces entreprises demeure obscur.

Rappelons que nous préférons que cette section et la section sur les marchés publics soient réunies pour limiter les risques de confusion et fournir les meilleurs éléments factuels qui soient.

Nous aimerions obtenir le texte de la Loi de 2003 sur les entreprises d'État et ceux des lois énumérées dans la réponse à la question n° 34 du document WT/ACC/VNM/36.

Nous recommandons fortement de conserver à part la section sur les privatisations.

La réponse à la question n° 43 du document WT/ACC/VNM/36 nous a été très utile; à ce propos, après la première distribution d'actions, les actionnaires étrangers pourront-ils augmenter leur part pour détenir plus de 30 pour cent du capital?

Réponse

Concernant l'annexe 5 du document WT/ACC/VNM/36, nous attendons des questions plus précises pour que le Viet Nam puisse fournir des informations encore plus complètes sur les entreprises d'État

Selon la Loi de 2003 sur les entreprises d'État, ces dernières jouissent d'un statut juridique semblable à celui des entreprises à responsabilité limitée et fonctionnent sur un pied d'égalité avec les entreprises privées. L'État, en tant qu'investisseur, ne ré pond que du capital investi dans une entreprise, sans ingérence dans les affaires de la société. Les entreprises d'État décident elles-mêmes de leurs activités et en sont responsables. Les ministres et les présidents des comités populaires des provinces ont pour obligation d'assurer l'autonomie commerciale et la responsabilité propre des entreprises, et de ne pas s'ingérer dans les fonctions du conseil d'administration, du directeur général et de l'appareil de direction et de gestion des entreprises. Les directeurs généraux et les directeurs des grandes entreprises d'État sont choisis par le conseil d'administration, qui les nomme ou leur fait signer un contrat d'embauche; des étrangers peuvent aussi être engagés comme directeurs. Les directeurs des petites entreprises sont choisis par les ministres et les présidents des comités populaires des provinces, qui les nomment ou leur font signer un contrat d'embauche; ces entreprises seront progressivement transformées en sociétés par actions, les parts que l'État y détient éventuellement seront cédées à des sociétés qui investissent et font des affaires avec des capitaux publics, et elles cesseront d'être administrées par des organismes d'État.

Les ventes initiales d'actions comme celles de titres cotés sont assujetties à la règle actuelle selon la valeur des parts que des investisseurs étrangers peuvent acheter est plafonnée à 30 pour cent du capital social d'une entreprise vietnamienne. Une révision des règles relatives au montant maximum du capital pouvant être acquis par des investisseurs étrangers est envisagée

Le Viet Nam réfléchira à une fusion de la section sur les entreprises commerciales d'État et de la section sur les entreprises d'État avec une partie distincte sur la transformation en sociétés par actions, en conformité avec ce qui se fait pour l'accession d'autres pays.

Le Viet Nam aimerait joindre au présent document le texte des actes juridiques suivants: Loi de 2003 sur les entreprises d'État, Décret gouvernemental n° 88/1999/ND-CP daté du 1^{er} septembre 1999 portant publication de règlements sur les appels d'offres (révisé les 15 mai 2000 et 12 juin 2003), Décret gouvernemental n° 109/2004/ND-CP daté du 2 avril 2004 sur l'immatriculation des entreprises.

- **Politique en matière de prix**

Question n° 35

Nous sommes heureux de voir que le Viet Nam ne s'oppose pas à l'inclusion du texte que nous proposons dans le projet de rapport (réponse à la question n° 52 du document WT/ACC/VNM/36), et nous espérons que ce texte sera intégré de la même façon à la prochaine version du rapport. Nous voulons toutefois faire remarquer que l'inclusion de ce texte dans cette partie du rapport ne donnerait lieu à aucune confusion. Le maintien de prix de soutien représente un élément important de la politique des prix du Viet Nam et nous voulons savoir si des mesures du prix minimum seront appliquées en conformité avec les prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994 et d'autres dispositions de l'OMC. L'application de règles intérieures obligatoires en matière de prix minimum aux marchandises importées ne respecterait pas les prescriptions dudit article. Nous vous saurions gré de nous éclairer sur les points suivants et d'en faire état dans le rapport. Veuillez:

- **indiquer si les usines de transformation sont tenues d'acheter le coton importé aux prix minimum appliqués au coton vietnamien;**
- **indiquer si les entreprises commerciales choisies auxquelles des bonifications d'intérêt sont accordées pour les encourager à acheter aux producteurs nationaux sont obligées – ou engagées en ce sens – à acheter le porc, le sucre et le riz importés aux prix auxquels on les encourage à acheter les mêmes produits sur le marché national;**
- **confirmer que les raffineries de sucre ne sont pas obligées d'acheter du sucre brut vietnamien à un prix minimum et, si un prix minimum est effectivement appliqué, nous préciser si les raffineries sont obligées d'acheter le sucre brut importé à ce même prix minimum;**
- **confirmer que les acheteurs de sucre raffiné ne sont pas obligés de se procurer du sucre vietnamien à un prix minimum et, si un prix minimum est effectivement appliqué, nous préciser s'ils sont obligés d'acheter le sucre importé à ce même prix minimum;**
- **confirmer que les utilisateurs de sel industriel ne sont pas tenus de fournir des informations sur les prix qu'ils pratiquent ou proposent pour l'achat de sel vietnamien ou importé dans leur demande d'octroi de contingents tarifaires;**

- **confirmer que le prix auquel est acheté le sel vietnamien ou importé ne constitue pas un facteur déterminant pour l'octroi de contingents tarifaires aux utilisateurs de sel industriel;**
- **indiquer si l'on attend des bénéficiaires de contingents tarifaires qu'ils respectent les différentes règles appliquées au prix du sel importé, du sel vietnamien, ou des deux.**

Réponse

Selon les règlements en vigueur en vertu de l'Ordonnance sur les prix, les prix d'achat et de vente de presque tous les produits sont fixés par les entreprises elles-mêmes. Celles-ci sont responsables de leurs propres activités commerciales et de leurs résultats. En conséquence, il n'y a pas de document juridique obligeant les négociants à vendre, acheter, importer ou exporter du coton, du sucre ou du sel à un prix minimum quelconque. S'il existe des prix minimum, on ne peut les considérer comme étant imposés par l'État. Il s'agit de prix minimum fixés à l'avance par l'État pour exécuter un programme de soutien des prix par produit et appliqués sur la base d'un accord contractuel. Actuellement, les usines de transformation du coton et du sucre vietnamiennes n'achètent pas le coton brut et la canne à sucre du pays à des prix minimum mais à un prix contractuel convenu entre les usines et les agriculteurs. Les Membres ont été informés du programme de soutien des prix par produit dans la Notification sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture. Pour cette raison, sur le fond et sur la forme, les mesures évoquées auraient mieux leur place dans le volet sur le soutien interne à l'agriculture, sous la section sur la politique agricole.

- Les prix minimum s'appliquent uniquement aux achats de coton produit localement et non au coton importé.
- Non. Les entreprises commerciales vietnamiennes auxquelles on octroie des bonifications d'intérêt pour les encourager à acheter aux producteurs nationaux ne sont pas obligées – ou engagées en ce sens – à acheter le porc, le sucre et le riz importés aux prix auxquels on les encourage à acheter les mêmes produits sur le marché national.
- Les prix minimum s'appliquent uniquement aux achats de canne à sucre vietnamienne pour lesquels les raffineries ont passé un contrat avec des agriculteurs pour protéger les intérêts de ces derniers. Les raffineries de sucre ne sont pas obligées d'acheter du sucre brut importé ou du pays à un prix minimum.
- Les acheteurs de sucre raffiné ne sont pas tenus de se procurer du sucre raffiné vietnamien ou importé à un prix minimum.
- Questions concernant l'application de contingents tarifaires au sel importé. Non, les utilisateurs de sel industriel ne sont pas tenus de fournir des informations sur les prix qu'ils pratiquent ou proposent pour l'achat de sel vietnamien ou importé dans leur demande d'octroi de contingents tarifaires. Le facteur déterminant dans l'attribution d'un contingent tarifaire sur le sel à une entreprise est la demande de sel industriel devant être utilisé pour la production de l'entreprise.

Question n° 36

Nous aurions aussi besoin d'éclaircissements sur les prix minimum éventuellement appliqués à des produits importés ou exportés, et il faudrait que les informations à ce sujet figurent dans le rapport.

- **Nous nous reportons au système de surtaxes à l'importation et à l'exportation dans le cadre du Fonds de stabilisation des prix devenu Fonds de promotion des exportations aux termes de la Décision n° 195/1999/QD-TTg du 27 septembre 1999 (paragraphe 97 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5). Nous souhaiterions plus de détails sur les produits faisant l'objet de surtaxes à l'importation et à l'exportation, le niveau des surtaxes actuellement appliquées et les niveaux ou les fourchettes des prix indicatifs ou de référence intérieurs ou extérieurs que l'on utilise pour déterminer le montant de la surtaxe appliquée dans chaque cas.**
- **Le Viet Nam pourrait-il indiquer si des prix minimum quelconques sont appliqués à des produits importés? Dans l'affirmative, veuillez nous informer dans le détail sur les produits visés par ces prix, le niveau des prix minimum pratiqués et les modalités de leur application.**
- **Le Viet Nam pourrait-il indiquer si des prix de vente minimum à l'exportation sont appliqués à des produits exportés? Dans l'affirmative, veuillez nous informer dans le détail sur les produits visés par ces prix, le niveau des prix minimum pratiqués et les modalités de leur application.**

Réponse

Actuellement, aucun prix fixé administrativement n'est appliqué aux produits importés ou exportés;

Quant aux surtaxes à l'importation, le Viet Nam aimerait confirmer qu'elles ont toutes disparu depuis décembre 2004 et qu'il s'engage à consolider les ADI au niveau zéro dès son accession.

Concernant les surtaxes à l'exportation, le Viet Nam n'en applique désormais qu'au latex et aux noix de cajou brutes, à un taux de 10 pour cent. Ce taux est resté inchangé depuis son introduction.

Question n° 37

Au sujet du prix des moyens de production, nous aimerions avoir des précisions sur les éléments intervenant dans la fixation du montant de la subvention octroyée, pour amortir le coût du transport des moyen de production, aux producteurs indigents ou à faibles revenus des régions montagneuses et reculées.

Veuillez nous indiquer quels moyens de production bénéficient d'une subvention de transport, si le niveau de la subvention accordée dépend du prix du moyen de production avant la phase de transport, si le but est d'aboutir à un prix d'achat indicatif pour l'utilisateur final du moyen de production, et qui reçoit la subvention;

Le fait que le moyen de production soit originaire du pays ou importé influe-t-il sur l'octroi d'une subvention de transport?

Réponse

Le niveau de la subvention de transport accordée pour certains intrants et matériaux agricoles (essentiellement des engrais) ne dépend pas de leur prix avant la phase de transport.

Le programme de subventions de transport a pour but de réduire le différentiel des coûts de transport d'intrants et matériaux agricoles entre les plaines et les régions montagneuses et reculées où les infrastructures, insuffisamment développées, rendent le transport difficile et coûteux. En outre, dans ces régions défavorisées, les agriculteurs perçoivent de maigres revenus et les conditions de production ne sont pas bonnes.

Les bénéficiaires directs des subventions de transport sont des entreprises mandatées pour faire le commerce des marchandises subventionnées.

Le fait que le moyen de production soit originaire du pays ou importé n'influe pas sur l'octroi d'une subvention de transport.

Question n° 38

Nous remercions le Viet Nam d'avoir accepté de retirer, dans le Journal officiel, les crochets entourant le texte dans lequel il s'engage à publier toute modification apportée à la liste des produits et services assujettis à un contrôle des prix par l'État (réponse à la question n° 53 du document WT/ACC/VNM/36). Nous recommandons de réviser provisoirement comme suit le texte de l'engagement (paragraphe 56 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5):

Le représentant du Viet Nam a confirmé que, à compter de la date d'accession, le Viet Nam donnerait effet aux mesures concernant l'application des contrôles de prix de manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC comme le prévoient l'article III:9 du GATT de 1994 et l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il a également confirmé que le Viet Nam avait publié la liste des biens et des services soumis au contrôle des prix de l'État ainsi que tout changement dans le Journal officiel et continuerait de procéder ainsi après l'accession. Il a confirmé enfin que la politique des prix du Viet Nam serait appliquée en conformité avec les dispositions des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à faire en sorte que les mesures de contrôle des prix soient compatibles avec les règles de l'OMC et à publier au Journal officiel tout changement apporté à la liste des biens et services soumis au contrôle des prix de l'État.

Le Viet Nam est disposé à discuter avec le Groupe de travail du libellé de l'engagement sur ce point.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Question n° 39

Compte tenu de la réponse donnée à la question n° 67 du document WT/ACC/VNM/36, nous aimerions obtenir de la part du Viet Nam des précisions sur son intention d'autoriser

simultanément les appels administratifs et les appels devant les tribunaux, comme il l'évoque au paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Réponse

Le Viet Nam est en train de revoir son système juridique pour permettre aux parties à un différend administratif d'en appeler aux tribunaux lorsque leur différend n'a pu se régler par les voies administratives. La Loi sur les plaintes et les dénonciations (révisée) et l'Ordonnance modifiant et complétant certains articles de l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs devraient être adoptées en 2005.

Question n° 40

Nous encourageons le Viet Nam à approuver le deuxième paragraphe de l'engagement proposé à la question n° 75 du document WT/ACC/VNM/36. Nous émettons une réserve quant à l'implication de la réponse donnée à cette question, à savoir que le Viet Nam prendrait des mesures pour respecter ses obligations futures à l'égard de l'OMC uniquement lorsqu'une procédure de règlement des différends serait intentée contre lui.

Nous prions le Viet Nam de revoir sa position sur ce point.

Réponse

Le Viet Nam n'a pas l'intention de prendre des mesures pour respecter ses obligations futures à l'égard de l'OMC uniquement lorsqu'une procédure de règlement des différends sera intentée contre lui. À nos yeux, la première phrase de la réponse à la question n° 75 du document WT/ACC/VNM/36 est correcte dans le sens où s'agit d'assurer une application uniforme des dispositions de l'OMC sur tout le territoire douanier du Viet Nam.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

Question n° 41

Nous apprécions la façon dont a évolué la position prise par le Viet Nam sur les droits de commercialisation, ainsi qu'il ressort de l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36/Add.1. Nous sommes heureux de voir que le Viet Nam n'inclut pas les articles pour lesquels les droits ne sont pas consolidés. Nous notons que certains produits du tabac, le pétrole, les films, les livres, journaux, brochures et dépliants imprimés, les imprimantes, les disques, les bandes et autres supports enregistrés doivent relever des entreprises commerciales d'État.

Nous souhaiterions savoir s'il faut en déduire que les droits de commercialisation ne seront accordés qu'aux entreprises commerciales d'État actives dans ces domaines.

Réponse

Les engagements révisés du Viet Nam en matière de droits de commercialisation sont présentés à l'annexe 1. Pour les produits relevant des entreprises commerciales d'État, des droits exclusifs sont octroyés ou proposés à certaines entreprises pour un bon fonctionnement du mécanisme de commerce d'État.

Question n° 42

Nous avons tendance à penser que les réserves évoquées par le Viet Nam concernant les droits de commercialisation dans le cas des entreprises commerciales d'État et la méthode d'administration des contingents tarifaires au tableau 1 de l'annexe 2 sont en contradiction avec le paragraphe 6 de l'annexe 2.

Le Viet Nam pourrait-il confirmer que les réserves évoquées au tableau 1 concernant les entreprises commerciales d'État et la méthode d'administration des contingents tarifaires empêcheraient:

- a) **le maintien de toute entreprise commerciale d'État s'occupant de produits autres que les produits visés au tableau 1 par la mention "ECE"?**
- b) **l'application de toute méthode d'administration des contingents tarifaires qui restreindrait le droit de toute personne morale ou physique, vietnamienne ou étrangère, d'obtenir une licence d'importation pour le contingent alloué, sauf dans le cas d'un produit visé au tableau 1 par la mention "ECE"?**

Si le Viet Nam désire conserver des listes assorties de réserves pour une restriction des droits de commercialisation concernant les entreprises commerciales d'État ou les méthodes d'administration des contingents tarifaires, nous escomptons une élimination du paragraphe 6 de l'annexe 2.

Réponse

Les engagements révisés du Viet Nam en matière de droits de commercialisation sont présentés à l'annexe 1.

Question n° 43

Nous notons avec grand intérêt que l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36/Add.1 inclut une réserve sur le droit de commercialisation par rapport à la méthode d'administration des contingents tarifaires pour seulement un produit, le tabac non transformé, à la ligne 24.01.

Cela veut-il dire que, selon les contingents tarifaires consolidés qui sont proposés pour le sucre et le sel, un contingent serait attribué à toute personne morale ou physique qui en ferait la demande dans les limites du volume de contingents tarifaires, et uniquement selon le principe du premier arrivé, premier servi (y compris sous la forme d'une licence d'importation accordée sur la base du même principe)?

Réponse

Les engagements révisés du Viet Nam en matière de droits de commercialisation sont présentés à l'annexe 1.

Pour les produits contingentés, aucune réserve n'est émise quant aux droits de commercialisation du moment que le mécanisme d'administration des contingents tarifaires respectifs est accepté.

Le Viet Nam appliquera uniquement des contingents tarifaires au sucre à compter de la date d'accession conformément à son offre relative aux contingents tarifaires.

S'agissant du sel, aux termes de la circulaire 10/2004/TT-BTM datée du 27 décembre 2004 et de la circulaire n° 04/2005/TT-BTM datée du 24 mars 2005 du Ministère du commerce, les commerçants ayant besoin de sel pour leur production se voient attribuer par ledit Ministère un contingent tarifaire après avoir présenté une attestation de leur ministère de tutelle. En principe, l'attribution de contingents tarifaires pour le sel s'effectue selon la règle du premier arrivé, premier servi.

Question n° 44

Nous notons que les droits de commercialisation de certains produits (dont le vin et le sucre) n'entreront pas en vigueur avant 2010, et que ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2009 que les entreprises détenues en totalité par des étrangers pourront se livrer à des activités d'importation et d'exportation. Les restrictions pesant sur le droit de faire du commerce sont incompatibles avec les prescriptions de l'OMC, y compris les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

Nous engageons fortement le Viet Nam à reconsidérer les délais proposés et à prendre l'engagement de faire en sorte que, dès la date d'accession, toute personne physique ou morale, vietnamienne ou étrangère, ait de droit de devenir l'importateur ou l'exportateur enregistré de tout produit admis à entrer au Viet Nam ou à en sortir et, dans le cas d'une importation, qu'elle ait le droit de vendre ce produit à toute personne morale ou physique ayant le droit de le distribuer.

Réponse

Les engagements révisés du Viet Nam en matière de droits de commercialisation sont présentés à l'annexe 1.

Question n° 45

Nous prenons note des engagements révisés du Viet Nam concernant les droits de commercialisation établis à l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36. Toutefois, cela ne change rien par rapport aux préoccupations exprimées à la question n° 76: les droits de commercialisation de nombreux produits ne seront libéralisés qu'en 2010 et les entreprises détenues en totalité par des étrangers ne bénéficieront de droits de commercialisation complets qu'au 1^{er} janvier 2009.

Nous nous réjouissons de l'annonce faite par le Viet Nam lors de la réunion informelle du Groupe de travail le 20 mai 2005, selon laquelle il va continuer d'étendre les droits de commercialisation accordés aux entreprises et particuliers étrangers. Nous encourageons le Viet Nam à harmoniser dès son accession le traitement réservé aux entreprises vietnamiennes et étrangères au chapitre des droits de commercialisation pour tous les produits admis à entrer au Viet Nam ou à en sortir. Pour ce qui est du libellé de l'engagement, nous souscrivons à la suggestion faite par un autre Membre et évoquée à la question n° 76.

Réponse

Les engagements révisés du Viet Nam en matière de droits de commercialisation sont présentés à l'annexe 1.

Question n° 46

À propos des droits de commercialisation, nous demandons de nouveau au Viet Nam de prendre l'engagement de faire en sorte que, dès la date d'accession, toute personne physique ou morale, vietnamienne ou étrangère, ait le droit de devenir l'importateur enregistré de tout produit admis au Viet Nam, par exemple de tous les types de supports d'information ou d'automobiles, et de permettre la vente et la distribution de ces produits par une personne morale ou physique ayant le droit de le faire sur le marché vietnamien.

Réponse

Les engagements révisés du Viet Nam en matière de droits de commercialisation sont présentés à l'annexe 1.

Question n° 47

Nous demandons au Viet Nam de profiter de l'été pour recueillir et compiler ses données commerciales au niveau de la position à huit chiffres du SH. Nous espérons qu'il pourra les présenter au Groupe de travail avant sa prochaine réunion.

Réponse

Du fait des faiblesses que présentait le système de collecte et de codification des données des douanes vietnamiennes avant 2004, les données recueillies au niveau de la position à huit chiffres du SH étaient insuffisantes et inexactes.

Le Viet Nam s'est efforcé de compiler les données sur les importations et les exportations de l'année 2003 (dernières données commerciales disponibles) au niveau de la position à six chiffres du SH pour les présenter au Groupe de travail (document WT/ACC/SPEC/VNM/1/Rev.3/Add.3). Malheureusement, comme il a manqué de temps et de ressources, la partie descriptive des produits n'est disponible qu'en vietnamien. Le Viet Nam compte sur les Membres du Groupe de travail pour qu'ils comprennent les problèmes techniques et d'infrastructure posés par son système d'information et statistique à ses services douaniers, et il s'en remet à leur aide pour pouvoir remédier à ces problèmes dans un proche avenir.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 48

Nous apprécions l'explication donnée en réponse à la question n° 93 du document WT/ACC/VNM/36 sur les plafonds réglementaires des droits NPF.

Le Viet Nam compte-t-il aligner, dès son accession, ces plafonds sur les taux de droits NPF consolidés figurant dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises?

Réponse

Conformément à l'explication donnée en réponse à la question n° 93 du document WT/ACC/VNM/36 sur les plafonds réglementaires des droits, le gouvernement vietnamien, après son accession à l'OMC, mettra en œuvre sa politique tarifaire en respectant les engagements qu'il aura pris

et les règles de l'OMC, y compris ses engagements tarifaires et les règles régissant l'application de droits d'importation dans certains cas. De plus, les plafonds réglementaires fixés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale continuent de servir de base juridique dans le pays et ne contrediraient pas les règles de l'OMC. Par conséquent, le Viet Nam ne compte pas aligner, dès son accession, les plafonds des droits sur les taux de droits NPF consolidés figurant dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises.

Question n° 49

Nous notons dans la réponse du Viet Nam à la question n° 94 du document WT/ACC/VNM/36 que tous les documents juridiques font l'objet d'une publication au Journal officiel et qu'ils prennent généralement effet dans les 15 jours suivant leur publication. Nous espérons que cela signifie que le Viet Nam sera en mesure de publier ses tarifs avant leur application comme il s'y est engagé.

Nous aimerions qu'il nous donne confirmation de ce point et qu'il inclue dans le rapport la modification que, à la question n° 94 du document WT/ACC/VNM/36, nous avons proposé d'apporter à un paragraphe du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à respecter pleinement ses obligations découlant de l'article X:2 du GATT de 1994 sur la base de la mise en œuvre de la Loi sur la promulgation des documents juridiques, qui oblige à publier au Journal officiel tous les textes de loi promulgués, y compris ceux concernant toute modification des droits de douane, textes qui entrent généralement en vigueur dans les 15 jours suivant la date de leur publication. Le Viet Nam prend de nouveau l'engagement de rendre publics ces changements tarifaires avant leur application conformément à l'article X:2 du GATT de 1994. En conséquence, le paragraphe 93 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 devra être remanié comme suit: "Le Viet Nam publierait officiellement toute modification apportée aux taux des droits en vertu de l'article X:2 du GATT de 1994 et ..."

Question n° 50

Nous voyons d'un bon œil l'intention affichée par le Viet Nam de limiter le nombre de lignes tarifaires assujetties à des droits spécifiques composés ou combinés (réponse à la question n° 95 du document WT/ACC/VNM/36).

Nous encourageons encore une fois le Viet Nam à vérifier qu'il consolide ses droits sous la forme sous laquelle il compte les appliquer. Nous aurions beaucoup de difficulté à accepter toute demande de procédure nécessitant un recours fréquent aux dispositions de l'article XXVIII du GATT, et encore plus de difficulté à recevoir toute demande d'arrangement après accession qui contournerait complètement l'article XXVIII du GATT. Il convient que le Viet Nam prenne et exécute en matière tarifaire des engagements qui conduisent à garantir un accès prévisible et sûr à ses marchés.

Réponse

Le Viet Nam prend note de cette proposition, tout en rappelant que, d'une part, il essaie de limiter le nombre de lignes tarifaires assujetties à des droits spécifiques combinés ou composés et que, d'autre part, il prend en compte les aspects plus larges de l'exécution de ses engagements tarifaires pour mieux s'assurer qu'ils seront appliqués sous la forme existant au moment de la consolidation.

Question n° 51

Nous proposons d'ajouter le texte suivant à la fin de cette section:

Les engagements du Viet Nam en matière de droits consolidés figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/VNM/[...]) annexée au projet de Protocole d'accession du Viet Nam à l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam accepte d'ajouter le paragraphe proposé au projet de rapport.

- Autres droits et impositions

Question n° 52

Nous notons que, après la disparition du Fonds de stabilisation des prix, les surtaxes appliquées à l'importation et à l'exportation dans le cadre de ce fonds ont été reconduites avec le Fonds de promotion des exportations en vertu de la Décision n° 195/1999/QD-TTg du 27 septembre 1999 (paragraphe 97 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5).

Nous saurions gré au Viet Nam de nous fournir des détails sur l'ensemble des surtaxes, impositions, redevances ou droits (autres que les droits de douane ordinaires) actuellement prélevés à l'importation et à l'exportation, que ce soit en vertu de la Décision n° 195/1999/QD-TTg du 27 septembre 1999 ou de tout autre instrument juridique, en précisant s'ils sont appliqués dans le cadre du Fonds de promotion des exportations ou d'un autre programme gouvernemental. Veuillez indiquer les lignes tarifaires dont les produits relèvent, la nature des mesures, leur objet et leur fondement juridique.

Nous prions le Viet Nam de nous indiquer quels moyens il compte prendre pour éliminer ces mesures et les programmes au titre desquels elles sont appliquées (entre autres le Programme de promotion des exportations) d'ici la date de son accession à l'OMC.

Réponse

S'agissant des surtaxes à l'importation, le Viet Nam confirme qu'elles ont toutes disparu depuis décembre 2004 et il s'engage à consolider ses ADI au niveau zéro dès son accession.

S'agissant des surtaxes à l'exportation, le Viet Nam n'en maintient que sur le latex et les noix de cajou brutes, à un taux de 10 pour cent. Le Viet Nam ne pense pas aller à l'encontre des règles de l'OMC.

Concernant les droits et impositions pour services rendus, le Viet Nam en a fourni une liste dans la même section au paragraphe 106 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 et les niveaux des droits et impositions spécifiques sont donnés aux tableaux 14 a) et b).

Concernant le Fonds de promotion des exportations, le Viet Nam s'est engagé à éliminer dès son accession toutes les subventions à l'exportation prohibées octroyées sous la forme de versements directs.

Question n° 53

Nous nous reportons aux mesures mentionnées aux paragraphes 98 et 99 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Nous aimerions obtenir plus de détails sur le programme au titre duquel ces mesures sont appliquées et sur leur fondement juridique.

Nous saurions gré au Viet Nam d'indiquer quels moyens il va prendre pour éliminer ces mesures et au titre de quels programmes elles seront appliquées d'ici la date de son accession à l'OMC.

Réponse

Les ADI mentionnés aux paragraphes 98 et 99 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 ont été éliminés. Les deux derniers ADI sur l'acier soudé et le PVC ont pris fin en décembre 2004. Le Viet Nam aimerait faire état de ces derniers développements à la fin du paragraphe 99 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. De plus, le Viet Nam s'engage à consolider ses ADI au niveau zéro dès son accession.

Question n° 54

Nous remercions le Viet Nam d'avoir mentionné son intention de consolider au niveau zéro les autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 (réponses aux questions n° 99 et 100 du document WT/ACC/VNM/36). Nous souhaiterions obtenir l'accord du Viet Nam sur le libellé proposé ci-après pour remplacer le paragraphe 101 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5:

Le représentant du Viet Nam a rappelé que son pays avait consolidé tous les droits de douane dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a confirmé que, à compter de la date de son accession à l'OMC, il n'appliquerait pas d'autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et qu'il consoliderait les autres droits et impositions au niveau zéro pour tous les produits inscrits dans sa Liste de concessions et d'engagements. Il a confirmé que l'ensemble des mesures et programmes de ce genre évoqués aux paragraphes [97] à [99] qui précèdent seraient éliminés au plus tard à la date de son accession et que, par la suite, aucune mesure de ce type ne serait remise en vigueur ni introduite. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Viet Nam apprécie le libellé proposé pour l'engagement relatif à cette question. Il a convenu d'adopter le même libellé en réponse à la question n° 99 du document WT/ACC/VNM/36:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays avait accepté de consolider au niveau zéro les autres droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements en vertu de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Question n° 55

Nous sommes heureux que le Viet Nam ait accepté le libellé proposé pour l'engagement exprimé à la section sur les autres droits et impositions.

Réponse

Nous vous remercions de votre commentaire.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 56

Nous nous réjouissons de voir que le Viet Nam est disposé à prendre l'engagement d'octroyer et d'administrer des contingents tarifaires en pleine conformité avec les règles de l'OMC (réponse à la question n° 103 du document WT/ACC/VNM/36). En fonction des aboutissements des négociations sur l'accès aux marchés, nous nous efforcerons de lier cet engagement général à des engagements portant sur diverses questions précises en rapport avec l'octroi et l'administration de contingents tarifaires, et nous souhaitons toujours poursuivre des discussions sur les paragraphes 103A, 103B et 103C proposés à la question n° 110 du document WT/ACC/VNM/36. De tels engagements seront nécessaires pour faciliter l'accès aux termes de tout engagement inscrit à la partie I, section IB de la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises.

Avant que l'on poursuive les travaux, nous demandons de nouveau que l'on inclue dans le rapport premièrement la phrase ajoutée au paragraphe 102 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 proposée à la question n° 103 du document WT/ACC/VNM/36, et, deuxièmement, les paragraphes 103A, 103B et 103C proposés à la question n° 110 du document WT/ACC/VNM/36.

Réponse

Concernant le paragraphe 102, le Viet Nam s'engage à faire en sorte que l'octroi et l'administration de contingents tarifaires soient en pleine conformité avec les règles applicables de l'OMC et convient de prendre un engagement détaillé sur l'administration des contingents tarifaires en fonction des aboutissements des négociations en vue de son accession.

Concernant le paragraphe 103, le Viet Nam a déjà accepté que l'on ajoute l'alinéa 103.C. S'agissant des autres alinéas, 103.A et 103.B, le Viet Nam a également expliqué dans le détail que les contingents tarifaires appliqués étaient en accord avec les dispositions de l'OMC

Question n° 57

Les droits de douane appliqués dans le cadre et en dehors des contingents tarifaires sont établis par les parties à l'Accord sur l'OMC, comme le prévoit l'article II du GATT de 1994.

Les droits de douane sont "concedés" par une partie contractante à une autre partie contractante. Par conséquent, ils constituent des obligations pour celle à qui appartient la Liste, et des droits pour les autres parties intégrées au système. Il importe que les systèmes d'attribution ou d'administration de contingents tarifaires n'altèrent pas les droits et obligations définis dans le cadre de l'OMC. Ces systèmes doivent remplir les conditions suivantes:

- i) **préserver les droits des parties contractantes;**
- ii) **être régis par les règles et les lois du marché;**
- iii) **ne pas être discriminatoires;**
- iv) **ne pas être arbitraires;**
- v) **ne pas fausser les règles du marché.**

Système d'adjudication: il n'est pas conforme aux Accords de l'OMC, qui stipulent que les parties doivent céder la marge bénéficiaire qui leur revient de droit et que leurs produits doivent être évalués à des prix inférieurs à ceux proposés sur un marché non faussé par la méthode d'adjudication. En fait, le prix d'accès effectif n'est pas celui proposé à l'entrée mais celui résultant du total des droits de douane correspondants établis dans le cadre du contingent et la marge bénéficiaire cédée par la partie proposante.

Le système d'adjudication entraîne un glissement de revenu en faveur des importateurs, en étant préjudiciable à un véritable exercice de la liberté de passer des marchés et de faire du commerce dont jouissent les exportateurs lorsqu'ils signent un contrat avec un importateur.

Système d'administration des "parties obligées": que le système soit arbitraire ou non, la partie qui concède les droits de douane ne peut devenir la partie qui décide du nombre et des destinataires des contingents tarifaires attribués. Comme il s'agit d'un droit qui appartient aux autres parties contractantes et non à la partie concédante, si le système n'est pas administré et organisé comme il se trouve l'être par la partie obligée sur le marché, le système restreint ou entrave les droits des membres.

Les parties qui s'engagent à fixer un tarif douanier doivent s'abstenir le plus possible d'influencer l'utilisation des droits d'accès aux marchés.

Réponse

Le Viet Nam a présenté son offre révisée concernant les contingents tarifaires dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/1/Rev.3/Add.4, où l'administration des contingents tarifaires de certains articles a été revue.

Une fois achevées les négociations en vue de l'accession, les engagements mentionnés dans cette offre feront partie de l'ensemble des engagements. Concernant l'attribution et l'administration de contingents tarifaires, le Viet Nam s'est déjà engagé à respecter toutes les règles applicables de l'OMC.

Question n° 58

Nous apprécions les réponses données aux questions n° 104 et 106 du document WT/ACC/VNM/36.

Il conviendra de mettre à jour les informations factuelles fournies à la section du rapport sur les contingents tarifaires pour tenir compte de la Décision n° 46/2005/QD-TTg du 3 mars 2005 ainsi que d'autres lois et textes juridiques adoptés récemment dans ce domaine.

Nous prions le Viet Nam d'indiquer dans le rapport les contingents tarifaires actuellement en vigueur et ceux dont la consolidation est actuellement proposée.

Nous saurions également gré au Viet Nam de nous fournir des détails sur le nombre de contingents annuel, les taux pratiqués dans le cadre et en dehors des contingents et les méthodes actuellement employées pour attribuer et administrer les contingents.

Réponse

Le Viet Nam prend note des commentaires qui précèdent et verra avec les membres du Groupe de travail et le Secrétariat comment il conviendra de réviser le projet de rapport en conséquence.

Pour plus de détails sur les contingents tarifaires (nombre de contingents, taux pratiqués dans le cadre et en dehors des contingents, méthodes d'attribution et d'administration), voir l'offre révisée dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/1/Rev.3/Add.4.

Question n° 59

Nous apprécions la réponse donnée à la question n° 105 du document WT/ACC/VNM/36. Nous remarquons cependant que le Viet Nam avait entamé les négociations de son accession en l'absence de tout contingent tarifaire et qu'il n'avait commencé à appliquer de tels contingents que l'année passée à titre d'essai, peu de temps après le début des négociations sur l'accès aux marchés.

Réponse

Depuis qu'il a entamé la procédure d'accession, le Viet Nam fait tout son possible pour éliminer les restrictions quantitatives à l'importation. Il s'est engagé à éliminer toutes les restrictions quantitatives dès son accession et à limiter le nombre d'articles assujettis aux contingents tarifaires proposés. C'est pourquoi le Viet Nam attend des Membres de l'OMC qu'ils fassent preuve de la même souplesse à son égard au cours des négociations.

Question n° 60

Dans sa réponse à la question n° 107 du document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam indique que le régime de licences d'importation discrétionnaires sera transformé en contingent tarifaire dès son accession à l'OMC.

Nous aimerions obtenir des précisions sur les dispositions administratives que le Viet Nam compte appliquer à un contingent tarifaire sur le sucre.

Réponse

Les dispositions administratives appliquées au contingent tarifaire sur le sucre seront conformes à l'offre du Viet Nam sur les contingents tarifaires. Le Viet Nam s'est aussi engagé à faire en sorte que ces dispositions soient en pleine conformité avec les règles applicables de l'OMC.

Question n° 61

Nous nous reportons à la proposition du Viet Nam consistant à attribuer des contingents supplémentaires lorsqu'ils servent à fabriquer des produits destinés à l'exportation, et croyons comprendre que son intention est d'instaurer un dispositif de ristourne des droits de douane. Nous ne verrions aucune objection à ce que le Viet Nam ristourne les droits de douane pour tel ou tel produit. Mais les produits qui entreront sur son territoire dans le cadre d'un dispositif de ristourne des droits ne devront pas être considérés comme étant intégrés ni être liés à un dispositif quelconque de ce type.

Nous aimerions connaître ce que le Viet Nam a prévu en matière de ristourne des droits de douane.

Réponse

Les règlements relatifs à la ristourne des droits de douane pour les matériaux servant à fabriquer des produits d'exportation étaient en place depuis bien avant l'instauration du régime de contingents tarifaires. L'application de contingents tarifaires pour des matériaux importés pour servir

à la fabrication de produits d'exportation ne change en rien le système de ristourne des droits de douane précédent. Il permet de restituer les droits de douane correspondant aux matériaux en question quand un négociant sollicite l'attribution de contingents tarifaires supplémentaires.

En conséquence, ce règlement sur l'octroi de quotas supplémentaires dans la situation indiquée ne présente par essence qu'un caractère administratif. Les négociants ont le choix entre demander l'attribution de contingents tarifaires supplémentaires ou simplement d'importer sans rien demander de particulier en profitant des ristournes normalement prévues dans les deux cas en fonction des règlements existants.

Le Viet Nam n'a pas prévu de modifier le régime actuel de ristourne des droits de douane.

Question n° 62

Nous remercions le Viet Nam des informations fournies dans la réponse à la question n° 108 du document WT/ACC/VNM/36 sur le mécanisme d'attribution de contingents tarifaires pour le sel. Elles apportent quelques éclaircissements sur le processus d'attribution. En revanche, nous ne voyons pas bien en quoi ces informations servent à déterminer les contingents attribués.

Nous aimerions obtenir des détails sur les critères que le ministère de tutelle utilise pour évaluer les demandes présentées par des négociants dans le but d'importer du sel destiné à la production.

Nous souhaiterions également savoir:

- **si des contingents tarifaires sont octroyés à des industriels susceptibles d'utiliser du sel pour la consommation humaine, et s'il en ira de même avec les contingents consolidés proposés pour ce produit;**
- **si le sel destiné à la consommation humaine peut entrer au Viet Nam uniquement dans le cadre du contingent tarifaire prévu pour ce produit.**

Réponse

Les ministères de tutelle vérifient si le négociant qui sollicite des parts du contingent tarifaire sur le sel est véritablement un utilisateur de sel industriel. Les critères que les ministères de tutelle utilisent pour évaluer les demandes présentées par des négociants dans le but d'importer du sel destiné à la production comprennent la capacité de production et la nature des matériaux employés.

Le Ministère du commerce n'attribue pas de part de contingent tarifaire sur le sel aux producteurs de sel destiné à la consommation humaine. Les négociants qui en obtiennent sont obligés d'utiliser ces parts pour l'usage industriel indiqué.

Du sel convenant à la consommation humaine peut être librement importé au Viet Nam pour satisfaire à la demande intérieure, importations auxquelles s'appliquent les taux hors contingent.

Question n° 63

S'il n'est pas attribué de contingents tarifaires aux industriels susceptibles d'utiliser du sel pour la consommation humaine, nous nous attendrions à ce que tout le sel servant à la consommation humaine soit exclu du contingent tarifaire proposé pour le sel et fasse l'objet d'un engagement distinct uniquement tarifaire.

Réponse

Nous souhaitons nous associer aux membres du Groupe de travail pour réviser le contenu du contingent tarifaire sur le sel pour qu'il reflète davantage notre intention de le mettre en application et pour qu'il soit plus en phase avec les intérêts des Membres.

Question n° 64

Sachant que le sel ne figure pas au tableau 1 de l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36/Add.1, nous aimerions avoir confirmation de la part du Viet Nam qu'aucune restriction ne sera apportée au droit des personnes morales ou physiques, vietnamiennes ou étrangères, d'importer ou d'exporter du sel, destiné à la consommation humaine ou non, et que tout importateur de ce produit sera libre de vendre les quantités importées à n'importe quel utilisateur ou distributeur national..

Réponse

Le régime ne s'applique qu'aux importations de sel contingentées. Sinon, les commerçants convenablement enregistrés peuvent importer et exporter du sel.

Question n° 65

Nous remercions le Viet Nam des informations fournies en réponse à la question n° 109 du document WT/ACC/VNM/36. Nous aimerions connaître le rôle joué par les autorités douanières (qui relèvent, d'après ce que nous comprenons, du Ministère des finances) dans l'administration du contingent tarifaire sur le sel.

Est-ce que les autorités douanières, par exemple, fournissent au Ministère du commerce et au Ministère de l'agriculture et du développement rural (MARD) des données sur les importations, y compris sur les produits qui entrent dans le cadre du contingent tarifaire?

Si des données de ce type ne sont pas fournies par les autorités douanières à d'autres administrations, ou si la communication de ces données demande beaucoup de temps, comment sera-t-il possible de connaître le taux d'utilisation du contingent tarifaire de manière à redistribuer en temps utile les licences non utilisées?

Réponse

La Direction générale des douanes est chargée de fournir au Ministère du commerce et au Ministère de l'agriculture et du développement rural des statistiques sur les importations de sel. Malheureusement, la communication de ces statistiques accuse du retard. En conséquence, le Ministère du commerce utilise aussi les données contenues dans les rapports des entreprises.

Question n° 66

Compte tenu de la réponse donnée à la question n° 109 du document WT/ACC/VNM/36, nous aimerions savoir comment le MARD détermine le volume annuel du contingent tarifaire pour les importations de sel.

Comment le MARD, le Ministère du commerce et les autorités douanières s'y prendront-ils pour s'assurer que le contingent tarifaire sera rempli au cours d'une année donnée?

Nous avons lu dans des rapports récents que le MARD avait des plans pour que le Viet Nam devienne entièrement autosuffisant en sel d'ici 2010, lorsqu'il ne devrait plus exister d'importation de ce produit. Nous voulons savoir si ces rapports sont exacts.

Réponse

En fonction de la demande intérieure en sel et de la capacité de production le Ministère du commerce, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Ministère de l'industrie fixent conjointement le volume total annuel de contingent tarifaire pour le sel. Le décision est prise sur la base des éléments suivants: production, demande de sel destiné à être utilisé comme matière première dans les entreprises manufacturières ou de transformation, capacité de production de ces entreprises, et taux d'utilisation du contingent tarifaire pour le sel l'année précédente.

Les entreprises de production ayant besoin de sel industriel présentent leur demande de contingent tarifaire au Ministère du commerce. Celui-ci est chargé d'attribuer les parts de contingent tarifaire.

Le gouvernement vietnamien a approuvé le plan directeur pour le développement de l'industrie du sel jusqu'en 2010, plan qui contient des prévisions intéressant l'industrie. Mais la production de sel est aussi tributaire d'autres facteurs tels que les conditions climatiques enregistrées dans l'année.

Question n° 67

Au vu de la réponse donnée à la question n° 109 du document WT/ACC/VNM/36, nous apprécions les indications apportées sur le rôle de la Viet Nam Salt Corporation dans la distribution de sel dans le pays. Mais nous aimerions savoir quel rôle elle joue dans la production de sel au Viet Nam.

Nous avons lu que la Viet Nam Salt Corporation – entreprise d'État – compte pour la plus grande partie du sel produit au Viet Nam. Quelle est la part de la production qui lui revient?

Quelle est la proportion du sel produit et du sel distribué par la Viet Nam Salt Corporation qui sert à la consommation humaine?

Nous aimerions savoir si la Viet Nam Salt Corporation continuera de recevoir, après l'accession, des parts du contingent tarifaire sur le sel.

Réponse

La fonction de la Viet Nam General Corporation se définit comme suit: acheter le sel aux agriculteurs, produire différents types de sel (sel purifié, raffiné, iodé), approvisionner le Magasin national (entrepôt public) en sel. La General Corporation of Salt regroupe dix entreprises spécialisées dans la production et le négoce du sel.

Le plus gros du sel est produit par les agriculteurs. La totalité du sel écoulé chaque année par la General Corporation of Salt, y compris le sel produit par ses entreprises à titre individuel ou conjoint, représente entre 15 et 20 pour cent de la production nationale.

La General Corporation of Salt achète chaque année l'équivalent de 30 à 40 pour cent de la production du pays. Sa production annuelle équivaut approximativement à 30 pour cent du sel raffiné et iodé nécessaire pour satisfaire la demande intérieure et pour maintenir le stock du Magasin

national. Le reste de la production nationale est acheté par des entités non publiques et une petite partie est consommée par les producteurs de sel eux-mêmes.

Le plus gros du sel acheté par la General Corporation of Salt sert à approvisionner ses 32 usines de production (dont beaucoup ont été transformées en sociétés par actions) et les provinces montagneuses reculées pour la production de sel iodé propre à la consommation humaine dans le cadre du Programme prioritaire national.

La Viet Nam General Corporation of Salt et ses entreprises membres produisent aussi une certaine quantité de sel qui sert de matériau à d'autres industries. Par conséquent, elles peuvent également demander des parts du contingent sur le sel pour leur production.

Question n° 68

Nous sommes heureux d'apprendre que la Viet Nam Salt Corporation reçoit des parts du contingent tarifaire à titre de distributeur de sel.

Nous notons que le Viet Nam se propose d'attribuer des contingents tarifaires uniquement aux utilisateurs industriels de sel et aimerions donc savoir si la Viet Nam Salt Corporation figure au rang de ces utilisateurs industriels.

Réponse

La fonction de la Viet Nam General Corporation se définit comme suit: acheter le sel aux agriculteurs, produire différents types de sel (sel purifié, raffiné, iodé), approvisionner le Magasin national (entrepôt public) en sel. La General Corporation of Salt regroupe dix entreprises spécialisées dans la production et le négoce du sel.

Le plus gros du sel est produit par les agriculteurs. La totalité du sel écoulé chaque année par la General Corporation of Salt, y compris le sel produit par ses entreprises à titre individuel ou conjoint, représente entre 15 et 20 pour cent de la production nationale.

La General Corporation of Salt achète chaque année l'équivalent de 30 à 40 pour cent de la production du pays. Sa production annuelle équivaut approximativement à 30 pour cent du sel raffiné et iodé nécessaire pour satisfaire la demande intérieure et pour maintenir le stock du Magasin national. Le reste de la production nationale est acheté par des entités non publiques et une petite partie est consommée par les producteurs de sel eux-mêmes.

Le plus gros du sel acheté par la General Corporation of Salt sert à approvisionner ses 32 usines de production (dont beaucoup ont été transformées en sociétés par actions) et les provinces montagneuses reculées pour la production de sel iodé propre à la consommation humaine dans le cadre du Programme prioritaire national.

La Viet Nam General Corporation of Salt et ses entreprises membres produisent aussi une certaine quantité de sel qui sert de matériau à d'autres industries. Par conséquent, elles peuvent également demander des parts du contingent sur le sel pour leur production. .

- Droits et redevances pour services rendus

Question n° 69

Nous sommes favorables à l'inclusion, dans cette partie du rapport, du texte proposé à la question n° 126 du document WT/ACC/VNM/36, et nous encourageons le Viet Nam à accepter la forme d'engagement proposée et à ajuster ses redevances en conséquence.

Réponse

Concernant les redevances douanières, le Viet Nam applique des taux plafonds pour toutes les opérations de dédouanement et il réfléchit actuellement à une nouvelle réduction des droits de douane. C'est pourquoi le Viet Nam pense que ses règlements sur des droits de douane ne contredisent pas l'article VIII du GATT. Il est disposé à fournir des éclaircissements aux Membres intéressés et à travailler dans le détail sur le libellé de l'engagement.

Question n° 70

Le Viet Nam applique aux achats et aux ventes de devises une redevance douanière qui varie selon la valeur du transfert. Les explications données par le Viet Nam nous sont utiles mais nous continuons de nous interroger sur la compatibilité de cette redevance avec l'article VIII du GATT du fait que le montant de la redevance dépend de la valeur du transfert. Le Viet Nam devra éliminer ou revoir cette redevance pour se conformer aux dispositions de l'article VIII.

Réponse

Concernant les redevances douanières, le Viet Nam applique des taux plafonds pour toutes les opérations de dédouanement et il réfléchit actuellement à une nouvelle réduction des droits de douane. C'est pourquoi le Viet Nam pense que ses règlements sur des droits de douane ne contredisent pas l'article VIII du GATT. Il est disposé à fournir des éclaircissements aux Membres intéressés et à travailler dans le détail sur le libellé de l'engagement.

Question n° 71

Nous notons que les redevances de dédouanement sont fonction de la quantité importée, et dépendent du poids et du mode de transport. Nous apprécions les éclaircissements fournis par le Viet Nam mais nous continuons de nous interroger sur la compatibilité des redevances avec l'article VIII du GATT. Les redevances devront être revues pour correspondre au coût des services rendus.

À la fin de cette section, il conviendra d'ajouter un paragraphe qui engage le Viet Nam au titre des droits et redevances pour services rendus. Nous approuvons le libellé proposé par un autre Membre à la question n° 126 du document WT/ACC/VNM/36.

Réponse

Concernant les redevances douanières, le Viet Nam applique des taux plafonds pour toutes les opérations de dédouanement et il réfléchit actuellement à une nouvelle réduction des droits de douane. C'est pourquoi le Viet Nam pense que ses règlements sur des droits de douane ne contredisent pas l'article VIII du GATT. Il est disposé à fournir des éclaircissements aux Membres intéressés et à travailler dans le détail sur le libellé de l'engagement.

Question n° 72

À propos de la section sur les droits et redevances pour services rendus, nous rappelons, que selon nous, la redevance appliquée par le Viet Nam à l'importation de devises est incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994. Il conviendra de l'éliminer ou de la revoir pour respecter cet article.

Réponse

Concernant les redevances douanières, le Viet Nam applique des taux plafonds pour toutes les opérations de dédouanement et il réfléchit actuellement à une nouvelle réduction des droits de douane. C'est pourquoi le Viet Nam pense que ses règlements sur des droits de douane ne contredisent pas l'article VIII du GATT. Il est disposé à fournir des éclaircissements aux Membres intéressés et à travailler dans le détail sur le libellé de l'engagement.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 73

Nous invitons le Viet Nam à indiquer ce qu'il compte faire pour intégrer les producteurs de produits agricoles bruts et non transformés à son régime de TVA (réponse à la question n° 128 du document WT/ACC/VNM/36 et paragraphe 118 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5). L'exonération de TVA en cause ne semble pas respecter les prescriptions de l'OMC relatives au traitement national au regard des produits importés concurrents qui sont assujettis à la TVA. Nous sommes conscients du problème qui se pose aux petits producteurs et reconnaissons que l'application de telles mesures peut prendre du temps.

Réponse

Au Viet Nam, la loi sur la TVA dispose que les produits agricoles non transformés et semi-transformés originaires du pays ne supportent pas de TVA. Cette disposition s'explique par le fait que de nombreuses familles de paysans vendent leurs produits sans établir de facture, outre que le Viet Nam manque toujours de moyens administratifs et qu'il demeure dans l'incapacité d'intégrer ces produits au régime de TVA. Le but de cette disposition n'est pas de faire une distinction entre les produits nationaux et les importations, distinction qui irait à l'encontre de l'article III du GATT de 1994. En outre, avec la nouvelle mouture du régime de TVA, les produits agricoles non transformés et semi-transformés seront passibles de la taxe pour leur valeur totale. Autrement dit, ces produits supporteront la TVA.

Le Viet Nam sait énormément gré aux Membres de l'OMC de comprendre les difficultés que lui pose actuellement l'intégration de ce groupe de produits au régime de TVA. Le Viet Nam souhaiterait obtenir une assistance technique du Groupe de travail à ce chapitre.

Question n° 74

Nous aimerions savoir si les achats effectués par les producteurs de produits agricoles bruts et non transformés bénéficient d'un abattement fiscal.

Réponse

L'article 16 de la Loi sur la TVA prévoyait le remboursement de la TVA uniquement aux producteurs assujettis. Les produits agricoles non transformés et semi-transformés n'étant pas

assujettis à la TVA, leurs producteurs ne bénéficieraient pas d'une ristourne de la taxe sur leurs intrants.

Question n° 75

Nous nous réjouissons de l'annonce faite récemment d'uniformiser les taux des droits d'accise pour la "bière en fût" et la "bière à l'état frais" d'ici la date d'accession.

Nous demandons que le rapport contienne tous les détails utiles sur cette décision attendue.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à instaurer un taux de droits d'accise uniforme pour la bière en fût et la bière à l'état frais dès son accession et accepte d'en faire mention dans le projet de rapport.

Question n° 76

Concernant la question n° 127 du document WT/ACC/VNM/36, nous nous réjouissons de l'annonce faite lors de la réunion informelle du Groupe de travail le 20 mai 2005, annonce selon laquelle le Viet Nam appliquera des taux uniformes aux automobiles importées et produites localement dès son accession.

Réponse

Nous vous remercions de ce commentaire.

Question n° 77

Concernant la question n° 132 du document WT/ACC/VNM/36, nous nous réjouissons de l'annonce faite lors de la réunion informelle du Groupe de travail le 20 mai 2005, annonce selon laquelle le Viet Nam appliquera des taux uniformes à la bière en fût et à l'état frais dès son accession.

Il conviendra d'ajouter à cette section un paragraphe contenant un engagement en ce sens, qui portera sur les droits d'accise et la TVA. Nous approuvons le libellé proposé par un autre Membre à la question n° 135.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à instaurer un taux de droits d'accise uniforme pour la bière en fût et la bière à l'état frais dès son accession et accepte d'en faire mention dans le projet de rapport.

Question n° 78

Nous prions de nouveau le Viet Nam de s'engager à éliminer d'ici la date d'accession les droits d'accise discriminatoires qu'il applique aux automobiles et à la bière importées.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à uniformiser les taux des droits d'accise sur les automobiles et la bière dès son accession.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 79

Il serait bon de fournir une liste unique et exhaustive des mesures non tarifaires comme cela a été demandé à la question n° 157 du document WT/ACC/VNM/36 pour faciliter le travail sur ce volet du régime de commerce extérieur du Viet Nam. Les réponses données aux questions n° 136 à 159 du document WT/ACC/VNM/36 ne manquent pas d'intérêt mais un complément d'information serait le bienvenu.

Nous invitons le Viet Nam à préciser et indiquer dans une liste exhaustive les éléments suivants, entre autres:

- **les mesures précises employées par les ministères de tutelle mentionnés au tableau 6 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 (comme cela a été demandé aux questions n° 136 et 147), avec des détails supplémentaires pour compléter le tableau;**
- **toutes les licences discrétionnaires utilisées (questions n° 140 et 150);**
- **les prescriptions en matière de licences d'importation faisant partie des mesures à notifier (comme cela a été demandé à la question n° 144), qu'elles soient ou non automatiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation;**
- **toutes les restrictions quantitatives énumérées au tableau 4 b) du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 (dont il est fait mention à la question n° 146) et dans d'autres tableaux de ce document, avec des indications appropriées à propos de leur élimination et d'autres détails utiles pour compléter le tableau;**
- **toutes les mesures non tarifaires du même type appliquées en parallèle avec les contingents tarifaires (voir la question n° 151);**
- **toutes les mesures non tarifaires évoquées aux questions n° 136 à 159 au sujet desquelles nous avons besoin de précisions sur les produits visés, la nature et le motif des mesures, leurs fondements juridiques, leur justification à l'égard de l'OMC ou la date de leur élimination;**
- **toutes les mesures notifiées dans les tableaux mentionnés à la suite des tirets à la question n° 157 du document WT/ACC/VNM/36.**

Réponse

Concernant les restrictions quantitatives à l'importation, le tableau 4 b) du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 apporte comme on le demande ici des éléments d'information complets. Signalons toutefois que, si l'on excepte le sucre, toutes ces restrictions ont été levées. Par ailleurs, le Viet Nam s'est engagé à éliminer toutes les restrictions quantitatives à l'importation dès la date d'accession. Par conséquent, la seule restriction qui demeure, qui touche le sucre, sera levée au moment de l'accession (elle sera remplacée par un contingent tarifaire).

Concernant la gestion hiérarchique, voir l'annexe 2 ci-jointe, qui apporte des précisions sur le régime de gestion hiérarchique en place. Le Viet Nam s'engage à appliquer ce régime selon les règles

de l'OMC. Plus précisément, son application ne saurait se traduire par des restrictions quantitatives à l'importation.

Question n° 80

Nous sommes heureux d'apprendre que la Décision n° 41/2005/QD-TTg du 2 mars 2005 relative à la promulgation du Règlement sur les licences d'importation reprend les règles et règlements de l'OMC et que cette décision entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2005 (réponse à la question n° 136 du document WT/ACC/VNM/36). Nous aimerions avoir des précisions sur les mesures de gestion hiérarchique, notamment celles qui seront maintenues après l'accession, et sur la justification de leur maintien au regard de l'OMC. Nous attendons aussi des détails sur le système de licences en vigueur, avec une indication quant à savoir les licences sont automatiques ou non au sens de l'Accord sur les licences d'importation.

Réponse

Concernant la gestion hiérarchique, voir l'annexe 2 ci-jointe, qui apporte des précisions sur le régime de gestion hiérarchique en place. Le Viet Nam s'engage à appliquer ce régime selon les règles de l'OMC. Plus précisément, son application ne saurait se traduire par des restrictions quantitatives à l'importation.

Question n° 81

Nous remercions le Viet Nam d'avoir pris l'engagement d'appliquer son régime de gestion hiérarchique en conformité avec les règles de l'OMC dès la date d'accession et comprenons que l'annexe 3 du document WT/ACC/VNM/33 renferme une liste des marchandises assujetties à une gestion hiérarchique pendant la période 2001-2005 (réponse à la question n° 147 du document WT/ACC/VNM/36). Comme cette liste couvre la période de 2001 à 2005, nous aimerions savoir s'il est prévu de la modifier pour les années qui suivront 2005 et selon quels critères elle sera modifiée.

Réponse

Le Viet Nam est train d'élaborer un nouveau mécanisme de gestion hiérarchique pour la période postérieure à 2005. Il reposera sur le principe voulant que les mesures de gestion hiérarchique ne constituent pas de restrictions quantitatives à l'importation.

Question n° 82

Nous nous réjouissons de l'engagement pris par le Viet Nam d'éliminer l'interdiction pesant sur les véhicules d'occasion à la date d'accession et d'appliquer les mesures techniques à ces véhicules en conformité avec l'Accord OTC.

Réponse

Nous vous remercions de ce commentaire.

Question n° 83

Nous remercions le Viet Nam d'avoir pris l'engagement de respecter intégralement l'Accord sur les licences d'importation. Nous espérons de sa part une comparaison détaillée entre les dispositions de la Décision n° 41/2005/QD-TTg du 2 mars 2005 relative à la promulgation du Règlement sur les licences d'importation et celles de l'Accord de l'OMC.

Réponse

Le document présentant une comparaison détaillée entre les dispositions de la Décision n° 41/2005/QD-TTg relative à la promulgation du Règlement sur les licences d'importation et celles de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation a été fourni au Groupe de travail sous forme non imprimée avant la réunion informelle du 20 mai 2005. Le Groupe de travail trouvera dans le document WT/ACC/VNM/38/Add.1 une traduction non officielle en anglais de la Décision n° 41/2005/QD-TTg.

Question n° 84

Concernant les réponses aux questions n° 138, 139 et 141 du document WT/ACC/VNM/36, nous apprécions les explications fournies par le Viet Nam mais nous trouvons trop restrictive pour respecter les dispositions de l'OMC l'interdiction d'importer des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 175 cm³, les biens de consommation d'occasion, les matériaux et équipements usagés et les jouets pour enfants. Des entreprises vietnamiennes font le commerce de plusieurs de ces articles sans restriction. S'il existe des inquiétudes quant à la santé et à la sécurité, il conviendra d'édicter des prescriptions techniques moins restrictives applicables aussi bien aux produits du pays qu'aux importations.

Réponse

S'agissant des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 175 cm³, le Viet Nam a établi des règles quant aux utilisateurs autorisés (à savoir la police, les forces armées et les sportifs de compétition). Le Viet Nam est prêt à envisager la transformation de l'interdiction d'importer en un système de licences d'importation non automatiques (licences réservées aux importateurs d'articles destinés à la police, aux forces armées et au sport de compétition). Aucune restriction quantitative ne sera appliquée aux produits importés à ces fins.

Alors que l'on ne trouve au Viet Nam aucune installation pour la transformation et la désinfection des vêtements d'occasion avant leur utilisation, l'interdiction d'importer des vêtements usagés est considérée comme étant une mesure efficace et nécessaire afin de protéger le public contre les épidémies et l'environnement. Les capacités du Viet Nam en matière de gestion étant limitées, l'interdiction d'importer des biens de consommation usagés s'avère la seule option valable pour préserver la santé, l'environnement et la sécurité. Le Viet Nam compte sur le Groupe de travail pour qu'il comprenne la situation matérielle dans laquelle il se trouve, surtout quand on sait que plusieurs Membres de l'OMC beaucoup plus développés maintiennent l'interdiction d'importer certains articles d'occasion.

Le Viet Nam n'interdit pas d'importer des jouets pour enfants, sauf s'ils s'avèrent préjudiciables aux bonnes mœurs et à la sécurité de la population. Il interdit en revanche la production locale et le commerce des jouets pour enfants ayant une incidence négative sur la dignité humaine, l'éducation, l'ordre public et la sécurité de la population.

Question n° 85

Concernant la réponse à la question n° 141 du document WT/ACC/VNM/36, nous sommes heureux de l'engagement pris par le Viet Nam de mettre fin dès l'accession à l'interdiction d'importer des automobiles. Mais nous remarquons que les contingents indiqués à l'annexe 1 pour trois ans sont tellement petits (ils passeront progressivement de 1 000 à 2 000 unités) que leurs effets dans la pratique apparaissent guère plus efficaces que ceux d'une interdiction d'importer. C'est pourquoi nous engageons fortement le Viet Nam à supprimer l'interdiction d'importer des automobiles d'occasion dès son accession.

Nous proposons que l'engagement pris à ce chapitre soit étendu à d'autres interdictions d'importer que celles visant les cigarettes et les cigares.

Réponse

Le contingent en question n'est pas petit compte tenu du marché qui existe actuellement au Viet Nam pour les voitures particulières. Surtout, son application sera nécessaire pendant une très courte durée le temps que les autorités vietnamiennes élaborent et s'habituent à mettre en pratique des normes et règlements techniques concernant les automobiles pour assurer la sécurité du public et protéger l'environnement en conformité avec les règles de l'OMC.

Question n° 86

Nous remercions le Viet Nam du document distribué sous forme non imprimée lors de la réunion informelle du Groupe de travail le 20 mai 2005, selon lequel la Décision du Premier Ministre n° 41/2005 rappelle les principales obligations définies par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (APLI) et les dispositions correspondantes. Nous avons cependant les observations suivantes à formuler sur les comparaisons faites:

- **Point 5 du tableau comparatif.**

L'article 1.5 de l'APLI dit que l'on ne doit exiger dans les imprimés de demande que les renseignements strictement nécessaires. Ce principe ne semble pas être repris à l'article 3.2.b de la Décision du Premier Ministre.

- **Point 8 du tableau comparatif.**

L'article 2.2.a de l'APLI stipule que les procédures de licences automatiques ne doivent pas être administrées de telle sorte qu'elles restreignent les importations. Ce principe ne trouve pas d'écho à l'article 3.1 de la Décision du Premier Ministre.

- **Point 11 du tableau comparatif.**

L'article 3.5 de l'APLI oblige à fournir sur les contingents tous les renseignements utiles, lorsqu'ils existent. Ce principe n'est pas repris à l'article 3.1.b de la Décision du Premier Ministre, qui ne semble traiter que des questions de procédure.

- **Point 14 du tableau comparatif.**

L'article 3.5.i de l'APLI stipule que des licences doivent être délivrées pour "une quantité de produits qui présente un intérêt économique". L'article 5.8 de la Décision du Premier Ministre ("pour des quantités raisonnables et conformes aux pratiques commerciales") ne fait pas état de cette obligation.

Nous prions le Viet Nam de mettre les points susmentionnés en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation

Réponse

Le tableau comparatif fourni sous forme non imprimée lors de la réunion informelle du Groupe de travail le 20 mai 2005 avait simplement pour objet de vérifier la comparabilité des

principales obligations inscrites dans l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation avec les dispositions correspondantes prévues dans la Décision n° 41/2005/QD-TTg du Premier Ministre. Pour éclairer le sujet, le Viet Nam aimerait répondre aux questions précises des Membres comme suit:

- Point 5 du tableau comparatif

Sur les formulaires de demande devront être fournis "uniquement les renseignements nécessaires": cette phrase doit se comprendre comme étant équivalente à la formulation "aussi simples que possible" retenue à l'article 1.5 de l'APLI

Dans un esprit "de simplicité et de clarté", les autorités qui délivrent les licences concevront les formulaires de demande de licence d'importation en se fondant sur le principe d'une facilitation maximale du commerce.

- Point 8 du tableau comparatif:

La règle voulant que l'on ne cherche pas à retreindre les importations est prescrite à l'article 2.4 (Clauses générales). Voir la traduction non officielle en anglais de la Décision n° 41/2005/QD-TTg jointe au présent document.

- Point 11 du tableau comparatif:

Les renseignements à fournir sur les contingents ont été définis à l'article 5.3 de la Décision n° 41/2005/QD-TTg. Voir la traduction non officielle en anglais de la Décision n° 41/2005/QD-TTg jointe au présent document.

- Point 14 du tableau comparatif:

Il s'agit simplement d'une nuance de formulation, où l'expression "pour des quantités raisonnables et conformes aux pratiques commerciales" utilisée dans la Décision n° 41/2005/QD-TTg du Viet Nam correspond à la notion de "quantité de produits qui présente un intérêt économique" invoquée dans l'APLI et a été employée pour faciliter la mise en œuvre interne (traduction vietnamienne la plus fidèle de cette expression en langue anglaise).

Question n° 87

S'agissant des interdictions d'importer, nous apprécions que le Viet Nam se soucie de sécurité, mais ces interdictions représentent une mesure trop restrictive pour des marchandises d'un commerce courant comme les motocyclettes, les jouets et les articles d'occasion répertoriés au tableau 4 a) du projet de rapport. Nous recommandons de nouveau au Viet Nam d'adopter un système de licences d'importations pour réglementer le commerce de ces produits s'il existe un souci au plan de la santé ou de la sécurité.

Réponse

S'agissant des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 175 cm³, le Viet Nam a établi des règles quant aux utilisateurs autorisés (à savoir la police, les forces armées et les sportifs de compétition). Le Viet Nam est prêt à envisager la transformation de l'interdiction d'importer en un système de licences d'importation non automatiques (licences réservées aux importateurs d'articles destinés à la police, aux forces armées et au sport de compétition). Aucune restriction quantitative ne sera appliquée aux produits importés à ces fins.

Alors que l'on ne trouve au Viet Nam aucune installation pour la transformation et la désinfection des vêtements d'occasion avant leur utilisation, l'interdiction d'importer des vêtements usagés est considérée comme étant une mesure efficace et nécessaire afin de protéger le public contre les épidémies et l'environnement. Les capacités du Viet Nam en matière de gestion étant limitées, l'interdiction d'importer des biens de consommation usagés s'avère la seule option valable pour préserver la santé, l'environnement et la sécurité. Le Viet Nam compte sur le Groupe de travail pour qu'il comprenne la situation matérielle dans laquelle il se trouve, surtout quand on sait que plusieurs Membres de l'OMC beaucoup plus développés maintiennent l'interdiction d'importer certains articles d'occasion.

Le Viet Nam n'interdit pas d'importer des jouets pour enfants, sauf s'ils s'avèrent préjudiciables aux bonnes mœurs et à la sécurité de la population. Il interdit en revanche la production locale et le commerce des jouets pour enfants ayant une incidence négative sur la dignité humaine, l'éducation, l'ordre public et la sécurité de la population.

Question n° 88

Nous demandons de nouveau au Viet Nam de lever dès son accession l'interdiction d'importer des motos de grosse cylindrée.

Réponse

S'agissant des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 175 cm³, le Viet Nam a établi des règles quant aux utilisateurs autorisés (à savoir la police, les forces armées et les sportifs de compétition). Le Viet Nam est prêt à envisager la transformation de l'interdiction d'importer en un système de licences d'importation non automatiques (licences réservées aux importateurs d'articles destinés à la police, aux forces armées et au sport de compétition). Aucune restriction quantitative ne sera appliquée aux produits importés à ces fins.

- Évaluation en douane

Question n° 89

Nous remercions le Viet Nam d'avoir pris l'engagement de respecter intégralement l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession et souhaitons discuter du libellé de l'engagement.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à respecter intégralement l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession et est prêt à discuter dans le détail du libellé de l'engagement.

Question n° 90

Une analyse des documents WT/ACC/SPEC/VNM/5 et WT/ACC/VNM/36 nous amène à aborder la question suivante:

Prix minimum (valeurs minimales officiellement établies)

L'article 7.2 f) de l'Accord sur l'évaluation en douane stipule qu'aucune valeur en douane ne doit être déterminée sur la base de valeurs en douane minimales.

Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe III donne aux pays en développement qui se basent sur les valeurs minimales officiellement établies d'émettre une réserve pour conserver ces valeurs pendant une durée limitée et titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres.

En outre, au chapitre du traitement spécial et différencié, l'article 20.1 de l'Accord permet aux pays Membres en développement d'émettre une réserve pour reporter l'application de ses dispositions d'une durée ne pouvant dépasser cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord dans ces pays.

Le paragraphe 136 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 du 22 novembre 2004 ("Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam") dit ceci: "[Le représentant a reconnu que le Viet Nam n'avait pas encore mis en œuvre plusieurs des dispositions de l'Accord. Cependant, le système d'évaluation en douane du Viet Nam faisait l'objet d'une réforme pour être mis en conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane.]"

Voici ce qui ressort d'une lecture comparative de la législation et des documents susmentionnés.

Selon l'Accord sur l'évaluation en douane, les marchandises ne peuvent être évaluées sur la base de prix minimum, sauf dans le cas où la réserve évoquée à l'article 7.2 f) cité plus haut a été émise ou si, naturellement, on n'est pas encore arrivé au terme de la période maximale de cinq ans suivant la date à laquelle le pays Membre en développement est devenu admissible à un traitement spécial et différencié au titre de l'article 20.1.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à appliquer intégralement l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession. Cela veut dire que, après son accession, il n'évaluera plus les marchandises sur la base de prix minimum. Par ailleurs, les prix minimum ont disparu depuis septembre 2004.

Question n° 91

Selon les documents WT/ACC/SPEC/VNM/5 et WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam ne semble pas appliquer la méthode déductive régie par l'article 5 de l'Accord (alors que la dernière partie du paragraphe 143 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 fait apparemment référence à la méthode définie à l'article 5:1 (méthode déductive), la réponse à la question n° 161 du document WT/ACC/VNM/36 mentionne la méthode définie à l'article 5:2, c'est-à-dire la méthode déductive renforcée). Rien dans l'Accord n'autorise un pays Membre en développement à cesser d'appliquer cette méthode; d'autre part, l'application de la méthode visée à l'article 6 (valeur calculée) peut être reportée pendant une période supplémentaire de trois ans suivant l'entrée en vigueur de toutes les autres dispositions de l'Accord. Par conséquent, si la période définie à l'article 20:1 avait déjà expiré, le Viet Nam dérogerait aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'Accord;

Réponse

Le paragraphe 143 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 dit ceci: "Le Viet Nam n'avait pas pu appliquer la méthode de la valeur calculée ni la méthode déductive (sauf pour les produits importés aux fins de transformation)." Or une erreur de frappe s'est glissée dans ce passage, qui devrait se lire comme suit: "Le Viet Nam n'avait pas pu appliquer la méthode de la valeur calculée (article 6) ni la méthode déductive pour les produits importés aux fins de transformation (article 5:2)."

Cependant, dans la mise à jour du Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane (document (WT/ACC/VNM/20/Rev.2) présentée à la huitième réunion du Groupe de travail, le Viet Nam s'est engagé à mettre en œuvre ces deux méthodes dans le respect de l'Accord à son accession et le Viet Nam se conformera intégralement à l'Accord sur l'évaluation en douane dès son accession.

Question n° 92

Possibilité de faire appel devant une instance judiciaire

L'article 11.2 exige que la législation de chaque Membre prévoie un droit d'appel auprès d'instance judiciaire en ce qui a trait à la détermination de la valeur

En réponse à la question n° 162 du document WT/ACC/VNM/36 du 7 avril 2005 ("Questions et réponses additionnelles"), le représentant du Viet Nam a indiqué que l'Assemblée nationale devrait adopter courant 2005 de nouvelles modifications de l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs, modifications dont l'adoption avait été prévue pour le quatrième trimestre 2004 selon le document WT/ACC/SPEC/VNM/5 du 22 novembre 2004 ("Projet de rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam").

À cet égard, il convient de signaler que, aux termes de la disposition susmentionnée, aucun membre qui applique l'Accord ne peut revenir sur l'engagement pris de s'assurer que sa législation reconnaît à la partie concernée le droit de faire appel devant une instance judiciaire.

Réponse

Le Viet Nam est en train de réviser et améliorer ses documents juridiques. Parmi eux, il est prévu de remanier au quatrième trimestre 2005 la Loi sur les plaintes et les dénonciations et l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs pour permettre aux parties à un différend administratif, y compris dans le cas d'un conflit portant sur l'évaluation en douane au sens de l'Accord sur l'évaluation en douane, de saisir un tribunal si elles n'ont pas réussi à régler leur différend par les voies administratives.

Question n° 93

Concernant la question n° 160 du document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam pourrait-il expliquer à quel stade se trouve l'adoption des modifications apportées à l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs?

Réponse

Le septième projet d'Ordonnance modifiant et complétant certains articles de l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs a été présenté le 28 juin 2005 par la Cour suprême du peuple au Comité permanent de l'Assemblée nationale pour qu'il lui fasse part de ses observations et recommandations. La Cour suprême du peuple et les instances intéressées continuent actuellement de réviser et de mettre au point le projet d'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs (révisée) dans le but d'en demander l'adoption par le Comité permanent de l'Assemblée nationale en août 2005.

Question n° 94

Concernant la question n° 13 du document WT/ACC/VNM/35, le Viet Nam pourrait-il indiquer quand toutes les Notes interprétatives seront incorporées à sa législation?

Réponse

Dans les faits, toutes les Notes interprétatives ont été incorporées aux documents juridiques pertinents actuellement en vigueur au Viet Nam.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime de sauvegarde**

Question n° 95

Nous apprenons avec plaisir que le Viet Nam est prêt à prendre l'engagement d'appliquer des mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires en conformité avec les règles de l'OMC dès son accession.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à appliquer des mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires en conformité avec les règles de l'OMC dès son accession.

Question n° 96

Comme l'Ordonnance établit simplement les principes généraux et les grandes lignes des procédures antidumping, il nous est actuellement impossible de formuler des observations détaillées. Il est probable que l'on entrera davantage dans le détail au moment de la mise en œuvre des règlements et directives, conformément à l'article 29 de l'Ordonnance. Nous invitons donc le Viet Nam à nous communiquer ces textes lorsqu'ils seront prêts et nous nous proposons de lui adresser des observations plus complètes à ce moment-là. D'autre part, nous recommandons fortement au Viet Nam de s'appuyer sur l'Accord antidumping de l'OMC pour établir ses règles de mise en œuvre sur le plan du fonds et des procédures.

Des aspects importants des procédures antidumping n'apparaissent pas actuellement dans l'Ordonnance ou mériteraient d'être traités plus en profondeur, notamment les règles sur la détermination de l'existence d'un dumping (articles 2.2.1 à 2.5 de l'Accord) et d'un dommage (articles 3.3 à 3.8 de l'Accord), la plupart des règles relatives à la preuve (article 6), certaines dispositions relatives aux engagements (parties des articles 8.2, 8.4 et 8.5), à l'imposition et la perception de droits antidumping (le plus gros de l'article 9), à la rétroactivité (parties des articles 10.2 et 10.4 à 10.8), aux réexamens (article 11.3 et parties de l'article 11.2) et aux avis au public (articles 12.1.1 à 12.3).

Certaines des notions de base figurant dans l'Ordonnance ne semblent pas tout à fait en harmonie, ou pourraient même se trouver en contradiction avec l'Accord antidumping, à moins qu'un problème de traduction soit en cause. Nous pensons notamment aux notions de dumping (article 2.1 de l'Ordonnance), de produit similaire (article 2.6 de l'Ordonnance) et de dommage (article 2.7 de l'Ordonnance). Il conviendrait que ces notions soient calquées sur celles de l'Accord antidumping pour qu'il y ait compatibilité avec les règles de l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à appliquer les mesures antidumping en conformité avec les règles de l'OMC dès son accession.

En vertu des dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance n° 20/2004/PL-UBTVQH11 datée du 29 avril 2004 contre le dumping de marchandises importées au Viet Nam (ci-après l'"Ordonnance sur les mesures antidumping"), le Viet Nam est en train de rédiger un projet de Décret établissant des

règlements et des directives détaillés pour l'application de plusieurs dispositions de l'Ordonnance sur les mesures antidumping ("projet de Décret") et concernant l'autorité chargée des enquêtes sur les affaires de dumping, le Conseil de règlement des cas de dumping, les procédures, les cas nécessitant une enquête et l'imposition de mesures antidumping, de manière à assurer la publicité et la transparence des procédures antidumping et leur compatibilité avec les règles de l'Accord antidumping.

Certains des aspects susmentionnés sont abordés dans le projet de Décret. Signalons en outre que, selon l'article 27 de l'Ordonnance sur les mesures antidumping, lorsqu'il y a conflit entre les règlements du Viet Nam et les règlements pertinents établis dans des accords ou traités auxquels le Viet Nam est partie ou qu'il a signés, lesdits accords ou traités prévalent.

Concernant l'observation selon laquelle certaines des notions de base figurant dans l'Ordonnance ne semblent pas tout à fait en harmonie, ou pourraient même se trouver en contradiction avec l'Accord antidumping, il faut signaler que, pour le Viet Nam, la lutte contre le dumping est un sujet assez nouveau et complexe, auquel sont associés de nombreux termes techniques. Il se peut donc que la traduction du texte ne soit pas parfaite. La traduction des dispositions en question pourra être revue comme suit:

"Article 2. Interprétation de différents termes

1. On entend par droit antidumping un droit supplémentaire appliqué à l'importation lorsque l'importation au Viet Nam de marchandises faisant l'objet d'un dumping entraîne ou menace d'entraîner un dommage important dans l'industrie nationale

6. On entend par produit similaire un produit identique à tous égards au produit pour lequel est demandée l'imposition de mesures antidumping ou, à défaut, tout produit présentant plusieurs caractéristiques proches du produit pour lequel est demandée l'imposition de mesures antidumping.

7. On entend par dommage important dans l'industrie nationale toute situation de diminution importante ou de perte concernant la production, les prix, le chiffre d'affaires, les bénéfices, le taux de croissance de la production, l'emploi, l'investissement et d'autres éléments de l'industrie nationale ou toute situation ayant pour effet de retarder l'établissement d'une industrie."

Question n° 97

- i) Articles 2.4, 2.5 et 8.1: la définition du caractère négligeable se rapporte non seulement au volume mais aussi à la valeur des marchandises importées, ce qui est contraire à l'Accord antidumping. Il en va de même pour la définition de l'industrie nationale aux articles 2.5 et 8.1 de l'Ordonnance.**
- ii) Article 13: il faudrait préciser que les données disponibles ne peuvent être utilisées que dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord.**
- iii) Articles 17.2 et 18.2: non seulement les conclusions préliminaires et définitives d'une enquête doivent être annoncées aux parties concernées mais un avis doit aussi être diffusé dans le public conformément à l'article 12.2 de l'Accord.**
- iv) Article 23.2: les conditions de rétroactivité des droits doivent respecter l'article 10.6 de l'Accord.**

Réponse

Le Viet Nam s'engage à appliquer les mesures antidumping en conformité avec les règles de l'OMC dès son accession.

Signalons en outre que, selon l'article 27 de l'Ordonnance sur les mesures antidumping, lorsqu'il y a conflit entre les règlements du Viet Nam et les règlements pertinents établis dans des accords ou traités auxquels le Viet Nam est partie ou qu'il a signés, lesdits accords ou traités prévalent.

- i) Concernant le libellé de l'article 2.5 de l'Ordonnance sur les mesures antidumping, le Viet Nam pense que l'anomalie signalée pourrait s'expliquer par des erreurs de traduction. Le texte révisé devrait se lire comme suit:

"Article 2. Interprétation de différents termes

5. On entend par "industrie nationale" l'ensemble des producteurs du pays ou ceux dont la production collective, en volume ou en valeur, de produits similaires représente une part importante de la production totale nationale, en volume ou en valeur, de ces produits à condition que lesdits producteurs n'aient pas importé, ou n'aient pas de lien direct avec des particuliers ou des organismes qui exportent ou importent le produit pour lequel est demandée l'imposition de mesures antidumping."

L'article 8.1 de l'Ordonnance sur les mesures antidumping mentionne une des deux raisons pour lesquelles une enquête peut être lancée. Cette disposition est conforme à celles de l'Accord. Cependant, lorsqu'il y a conflit entre les règlements du Viet Nam et les règlements pertinents établis dans des accords ou traités auxquels le Viet Nam est partie ou qu'il a signés, lesdits accords ou traités prévalent (article 27 de l'Ordonnance).

- ii) Le projet de Décret (article 22.5) précise les cas dans lesquels les données disponibles seront utilisées. Cette disposition a été élaborée dans l'esprit de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord et sera donc interprétée en conformité des règles énoncées dans l'Accord.
- iii) En plus de l'obligation de notifier aux parties concernées les conclusions préliminaires et définitives comme le prévoient les articles 17.2 et 18.2 de l'Ordonnance, le projet de Décret établit l'obligation de publier lesdites conclusions (articles 31 et 33). De plus, d'un bout à l'autre du projet de Décret, l'accent est mis sur la communication au public d'autres informations utiles pour assurer la publicité et la transparence des procédures antidumping.
- iv) Selon l'article 27 de l'Ordonnance sur les mesures antidumping, lorsqu'il y a conflit entre les règlements du Viet Nam et les règlements pertinents établis dans des accords ou traités auxquels le Viet Nam est partie ou qu'il a signés, lesdits accords ou traités prévalent.

Question n° 98

Nous vous remercions d'avoir répondu à nos observations sur vos ordonnances relatives aux mesures antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde. Nous attendons maintenant d'examiner les règlements d'application qui, d'après ce que nous avons compris, sont en cours de rédaction.

Réponse

Une traduction non officielle en anglais du Décret n° 150/2003/ND-CP daté du 8 décembre 2003 établissant des directives détaillées pour la mise en œuvre de

l'Ordonnance n° 42/2002/PL-UBTVQH10 sur les sauvegardes relatives aux importations de marchandises étrangères au Viet Nam est fournie avec le présent document. Le Viet Nam remettra au Groupe de travail, dès qu'elles seront prêtes, des versions anglaises du Décret établissant des directives détaillées pour la mise en œuvre de l'Ordonnance n° 22/2004/PL-UBTVQH11 datée du 20 août 2004 sur les mesures prises à l'encontre des marchandises subventionnées importées au Viet Nam et du Décret établissant des directives détaillées pour la mise en œuvre de l'Ordonnance n° 20/2004/PL-UBTVQH11 datée du 29 avril 2004 sur les mesures de lutte contre le dumping de marchandises

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Restrictions à l'exportation

Question n° 99

Nous engageons le Viet Nam à éliminer progressivement les droits prélevés à l'exportation.

Réponse

Le Viet Nam pense que l'imposition de droits raisonnables à l'exportation ne constituera pas un obstacle insurmontable au commerce ni une infraction aux règles de l'OMC.

Question n° 100

Nous voudrions savoir si, comme on a pu le lire, des contrats d'exportation de minéraux non transformés ont été suspendus. Si tel est bien le cas, veuillez nous indiquer les motifs d'une telle mesure.

Réponse

On assiste depuis peu à un développement de l'exploitation illégale de minéraux solides, qui donne lieu à de graves accidents dans les mines parce que les mesures de sécurité ne sont pas respectées. Pour remédier à cette situation, le Premier Ministre a émis une instruction. Voici ce que dit son Instruction n° 10/2005/CT-TTg du 5 avril 2005: "... Exportation de minéraux: Les entreprises ayant passé un contrat d'exportation de minéraux signé dans la légalité et exécuté en pleine conformité avec la loi pourront continuer d'exporter des minéraux aux termes du contrat. Toute signature d'un nouveau contrat pour l'exportation de minéraux solides bruts est temporairement suspendue dans l'attente de nouveaux règlements (sauf dans des cas spéciaux sur décision du Premier Ministre)". En vertu de ladite Instruction, la signature de nouveaux contrats d'exportation de minéraux solides bruts n'est suspendue qu'à titre temporaire en attendant que de nouveaux règlements sur les conditions d'exportation soient publiés en lieu et place de la Circulaire n° 02/2001/TT-BCN datée du 27 avril 2001 et ayant pour objet d'encadrer les activités d'exploitation de minéraux à des fins de sécurité dans les mines et de protection de l'environnement. De nouveaux règlements sont en préparation, qui seront publiés par les autorités compétentes. Les entreprises ayant passé un contrat d'exportation de minéraux exploités dans la légalité peuvent continuer d'exporter de la manière habituelle.

Question n° 101

Nous remercions le Viet Nam de ses renseignements sur les exportations de riz et lui serions gré de nous préciser si un certain volume doit être écoulé dans le pays avant que du riz puisse être exporté.

Réponse

Le Viet Nam est un des plus grands pays consommateurs de riz. La sécurité alimentaire intérieure constitue l'un des principaux objectifs auxquels il tend pour assurer la stabilité socioéconomique. C'est pourquoi le gouvernement se fixe normalement chaque année un objectif pour l'alimentation du pays en tenant compte de la demande intérieure et des besoins en matière de sécurité alimentaire. Puis il fixe pour les exportations de riz un volume donné à titre purement indicatif qui ne se veut aucunement restrictif et qui permet aux exportateurs de riz de préparer leurs plans d'activité pour trouver des marchés et passer des contrats.

Question n° 102

Nous notons que les commerçants enregistrés ont le droit d'exporter, et nous aimerions savoir s'ils doivent remplir certaines conditions pour pouvoir exporter du riz.

Réponse

De manière générale, le gouvernement vietnamien favorise les exportations de riz pour aider les agriculteurs à vendre leur production. En conséquence, les commerçants dont l'activité est dûment enregistrée ont le droit d'exporter du riz (sauf pendant des périodes spéciales où la sécurité alimentaire est menacée).

Question n° 103

Nous nous réjouissons de la volonté affichée par le Viet Nam de s'engager à respecter pleinement les dispositions de l'OMC pour les restrictions qu'il applique aux exportations.

Réponse

Nous vous remercions de votre commentaire.

Question n° 104

Concernant la question n° 180 du document WT/ACC/VNM/36, nous remercions le Viet Nam des explications fournies pour justifier les droits frappant les exportations de déchets ferreux et non ferreux. Nous restons toutefois préoccupés par les effets de ces mesures et demandons au Viet Nam de mettre fin aux droits en question dès son accession.

Réponse

Voici, entre autres, les raisons pour lesquelles ces produits sont taxés à l'exportation:

- Ils représentent un intrant important dans la fabrication des produits métalliques nécessaires pour répondre à la demande de diverses industries du Viet Nam.
- Le marché national connaît actuellement une pénurie de ces produits, outre que leur importation est difficile.
- Le Viet Nam pense que l'application d'un droit aux exportations de déchets ferreux et non ferreux (taxe dont l'incidence est négligeable) n'entraverait pas le commerce de matières premières en général et n'entraînerait pas un mouvement des prix à la hausse. Du point de vue du Viet Nam, ces droits à l'exportation ne constitueraient pas une infraction aux règles de l'OMC.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 105

Nous nous réjouissons de l'engagement pris par le Viet Nam d'éliminer dès son accession à l'OMC les subventions qui dépendent de la teneur en produits d'origine nationale;

Nous notons que le Viet Nam se propose d'éliminer les subventions conditionnées par les résultats à l'exportation dans les trois ans suivant la date d'accession, et de mettre fin aux autres subventions prohibées au cours des neuf années qui suivront l'accession. Ces délais nous causent des soucis et nous aimerions voir ces subventions disparaître dès l'accession.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation interdites en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) éliminer les subventions conditionnées par la teneur en produits d'origine nationale dès son accession à l'OMC;
- ii) éliminer les subventions directes de l'État conditionnées par les résultats à l'exportation dès son accession à l'OMC;
- iii) éliminer les subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement) dans les sept ans suivant la date d'accession à l'OMC.

Question n° 106

Concernant la question n° 89 du document WT/ACC/VNM/36, nous nous réjouissons de l'annonce faite par le Viet Nam lors de la réunion informelle du Groupe de travail le 20 mai 2005 selon laquelle il éliminera dès son accession les subventions attribuées sous la forme de versements directs et conditionnées par les résultats à l'exportation.

Le Viet Nam sollicite une période transitoire de neuf ans pour éliminer les subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement). Cette demande n'est pas acceptable vu que les exemptions prévues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires concernant les subventions prohibées ne s'appliquent pas au Viet Nam. C'est pourquoi nous demandons instamment au Viet Nam de mettre un terme à toutes les subventions prohibées qui sont conditionnées par les résultats à l'exportation dès son accession.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation interdites en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) éliminer les subventions subordonnées à la teneur en produits d'origine nationale et la préférence donnée aux produits du pays au détriment des importations dès son accession à l'OMC;
- ii) éliminer les subventions directes de l'État subordonnées aux résultats à l'exportation dès son accession à l'OMC;

- iii) éliminer les subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement) dans les sept ans suivant la date d'accession à l'OMC.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris en matière de subventions

Question n° 107

Nous renouvelons notre souhait de voir le Viet Nam éliminer d'ici son accession toutes les subventions interdites par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Nous signalons que les exemptions inscrites à l'article 27 de l'Accord ont expiré ou ne s'appliquent pas au Viet Nam.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation interdites en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) éliminer les subventions conditionnées par la teneur en produits d'origine nationale et la préférence donnée aux produits du pays au détriment des importations dès son accession à l'OMC;
- ii) éliminer les subventions directes de l'État conditionnées par les résultats à l'exportation dès son accession à l'OMC;
- iii) éliminer les subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement) dans les sept ans suivant la date d'accession à l'OMC.

Question n° 108

Nous remercions le Viet Nam de ses réponses concernant sa politique industrielle, y compris les subventions. Nous regrettons qu'il n'ait pu nous fournir les statistiques que nous lui demandions. Nous espérons qu'il pourra profiter de l'été pour préparer ces statistiques et nous procurer les données demandées avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

Réponse

La collecte et le traitement de ce genre de données demande énormément de temps et de moyens. En outre, le système statistique du Viet Nam étant encore peu développé, le calcul des incitations accordées en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises nationales et à capitaux étrangers se révèle extrêmement difficile. Le Viet Nam aimerait donc présenter ci-dessous un tableau statistique général sur le nombre d'entreprises du pays qui bénéficient d'incitations à l'investissement. Nous ferons de notre mieux pour réunir des renseignements ou données complémentaires sur le nombre d'entreprises à capitaux étrangers auxquelles de ces incitations sont accordées.

Tableau 1 - Structure des incitations à l'investissement accordées selon le type d'entreprise par les autorités locales entre 1996 et 2003

Type d'entreprise	Nombre de projets	
	Nombre	Pourcentage (pour cent)
Entreprises d'État	2 584	22,8
Sociétés à responsabilité limitée	3 992	35,2
Sociétés par actions	903	8,0
Entreprises individuelles	2 776	24,4
Coopératives	481	4,2
Particuliers, ménages	598	5,3
Vietnamiens expatriés	23	0,2
Total	11 357	100

Tableau 2 – Nombre de projets d'investissement selon le secteur couvert par les incitations à l'investissement entre 2001 et 2003

Secteurs visés par les incitations	Nombre de projets
Secteurs connaissant des conditions socioéconomiques difficiles (liste B)	1 863
Secteurs connaissant des conditions socioéconomiques particulières (liste C)	550
Total	2 413

Tableau 3 – Structure des domaines d'investissement selon la liste des secteurs dans lesquels des incitations à l'investissement ont été attribuées de 2001 à 2003

Domaines d'investissement	Nombre de projets
I. Zones de boisement ou reboisement, plantation d'arbres vivaces sur des terres inutilisées ou des collines improductives, défrichage de terres, fabrication de sel, culture de plantes marines dans des eaux inexploitées	188
II. Construction d'infrastructures; développement des transports publics; développement de l'éducation, formation, soins de santé et cultures ethniques	371
III. Production et négoce de marchandises exportées	862
IV. Pêche hauturière, transformation des produits de l'agriculture, de la forêt et de la mer, fourniture de services techniques intéressant directement les activités de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	1 050
V. Recherche et développement scientifiques et techniques, services scientifiques et technologiques, conseil juridique, conseil en investissement, conseil en gestion, protection des droits de propriété intellectuelle et transfert de technologie	161
VI. Investissement dans la construction de nouvelles chaînes de production, dans l'agrandissement des installations, dans le renouveau technologique, dans l'amélioration de l'environnement et de la situation écologique, dans l'amélioration de l'assainissement urbain, déplacement d'établissements de production vers des zones non urbaines, diversification des industries, des métiers et des produits	2 415

Domaines d'investissement	Nombre de projets
VII. Autres industries	1 449
Total	6 496

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 109

Nous attendons de recevoir la liste des marchandises assujetties à une inspection obligatoire de la qualité, et la liste des produits assujettis à une certification de sécurité obligatoire.

Réponse

La liste des marchandises assujetties à une inspection obligatoire de la qualité et la liste des produits assujettis à une certification de sécurité obligatoire sont actuellement en cours de révision. Une fois publiées, elles seront communiquées au Groupe de travail.

Question n° 110

Nous attendons aussi des détails sur les mesures de gestion hiérarchique prévues dans l'Accord OTC et devant être incorporées à la liste unifiée et complète des mesures non tarifaires sous la forme demandée à la question n° 157 du document WT/ACC/VNM/36.

Réponse

S'agissant de la gestion hiérarchique, voir l'annexe 2 ci-jointe, qui apporte des précisions sur le régime de gestion hiérarchique existant (classé selon les mesures concernant les licences d'importation, les mesures SPS et les mesures OTC).

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 111

Nous sommes heureux de voir que le Viet Nam confirme son intention de se conformer à l'Accord SPS à compter de la date d'accession.

Réponse

Nous vous remercions de votre commentaire.

Question n° 112

Nous aimerions avoir des précisions sur le cadre d'harmonisation des procédures phytosanitaires au sein de l'ANASE.

Réponse

Le cadre d'harmonisation des procédures phytosanitaires au sein de l'ANASE respecte les règles de l'Accord SPS. Ces dernières années, les pays de l'ANASE se sont surtout concentrés sur l'échange de documents juridiques normatifs et des résultats d'études scientifiques relatives au domaine phytosanitaire, et ont élaboré ensemble à des fins d'évaluation des risques une liste de

parasites s'attaquant à certaines grandes cultures. De manière générale, les effets résultant de l'harmonisation des mesures phytosanitaires au sein de l'ANASE demeurent limités.

Question n° 113

Nous attendons aussi des détails sur les mesures de gestion hiérarchique prévues dans l'Accord SPS et devant être incorporées à la liste unifiée et complète des mesures non tarifaires sous la forme demandée à la question n° 157 du document WT/ACC/VNM/36.

Réponse

S'agissant de la gestion hiérarchique, voir l'annexe 2 ci-jointe, qui apporte des précisions sur le régime de gestion hiérarchique existant (classé selon les mesures concernant les licences d'importation, les mesures SPS et les mesures OTC).

Question n° 114

- i) Paragraphe 204 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. Il convient de prendre en considération les observations émises par l'Argentine sur le traitement spécial et différencié et l'assistance technique en réponse au Viet Nam qui demandait de reporter la date d'application de l'Accord SPS en vue de son accession à l'OMC. Il convient également de souligner que, selon la jurisprudence de l'OMC, l'Accord n'oblige par les Membres à évaluer eux-mêmes les risques mais leur permet de faire faire les évaluations à d'autres Membres ou organisations lorsque c'est techniquement possible.**
- ii) Paragraphe 205 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. L'imposition de mesures SPS obligatoires vise à une harmonisation sur la base de normes (Codex Alimentarius, OIE, CIPV), qu'il ne faut pas confondre avec celles adoptées dans le cadre d'un système d'intégration régionale (comme l'ANASE).**

Paragraphe 208 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. Veuillez préciser.

- iii) Paragraphe 209 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5. Concernant la mention du Viet Nam selon laquelle ses prescriptions relatives aux importations de viande sont "en général" fondées sur les normes de l'OIE, il conviendrait de préciser si, dans les autres cas, ses normes sont ou non plus strictes que les textes internationaux. Dans l'affirmative, l'obligation de fournir les preuves scientifiques demandées devra être prise en compte, surtout quand on connaît les difficultés que le Viet Nam éprouve à effectuer ses propres évaluations**

Réponse

- i) Oui, cette observation est fondée.**
- ii) Oui, cette observation est fondée.**

Concernant la mention de l'étiquetage des OGM au paragraphe 208 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, il s'agit là d'un sujet relativement nouveau pour le Viet Nam, qui n'a pas encore élaboré de normes nationales à ce chapitre. Un Règlement sur la sécurité biologique pour les organismes génétiquement modifiés et leurs produits est en cours de rédaction. Pendant la rédaction de ce Règlement, le Viet Nam consulte plusieurs règlements émis par des membres de l'OMC sur la sécurité biologique.

- iii) Le Viet Nam confirme que ses prescriptions relatives aux importations de viande sont en général fondées sur les normes de l'OIE. Dans les autres cas, ses normes ne sont pas plus strictes que les textes internationaux.

Question n° 115

Il sera capital d'approfondir les parties du rapport du groupe de travail concernant les mesures OTC et SPS pour maintenir l'élan pris en vue de l'accession du Viet Nam. Nous vous ferons part de nos observations sur ces questions par écrit.

Réponse

Le Viet Nam ne manquera pas de prendre note des commentaires et suggestions exprimés par les membres du Groupe de travail.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 116

Nous remercions le Viet Nam d'avoir pris l'engagement de respecter intégralement l'Accord sur les MIC dès son accession.

Réponse

Nous vous remercions de votre commentaire.

Question n° 117

Nous sommes heureux d'apprendre que le Viet Nam a pris l'engagement d'éliminer la prescription relative au ratio d'exportation et convenons tout à fait avec lui que son élimination améliorera le climat des affaires dans le pays (paragraphe 220 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5). Nous contestons en revanche l'opinion selon laquelle les prescriptions obligatoires en matière de ratio d'exportation ne sont pas couvertes par l'Accord sur les mesures MIC. Les mesures de ce genre tombent en effet sous le coup du paragraphe 2 c) de l'Accord et sont également interdites aux termes de l'article XI.1 du GATT de 1994.

Nous prions le Viet Nam de reconsidérer sa déclaration sur le sujet au paragraphe 220 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5.

Réponse

De l'avis du Viet Nam, il serait sans doute superflu de s'étendre sur cette question vu qu'il s'est engagé à éliminer la prescription en matière de ratio d'exportation dès son accession à l'OMC.

- **Entités commerciales d'État**

Question n° 118

Nous notons que, au vu du tableau 1 révisé présenté par le Viet Nam à l'annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36/Add.1 et correspondant à la Liste d'engagements sur les droits commerciaux à l'importation, certains produits relèveront désormais d'entreprises commerciales d'État à compter de la date d'accession. Nous voudrions savoir ce que cela signifie exactement et si les entreprises concernées ont été ou seront déclarées entreprises d'État

Réponse

Presque toutes les entreprises qui correspondent aux produits dépendant d'entreprises commerciales d'État mentionnées au tableau 1, annexe 2 du document WT/ACC/VNM/36/Add.1 figurent dans la Notification du Viet Nam concernant les entreprises commerciales d'État (documents WT/ACC/VNM/14 et WT/ACC/VNM/14/Add.1), les principales exceptions résidant dans les cigarettes et les cigares. Ces produits relèveront du commerce d'État à compter de la date d'accession (puisque l'interdiction d'importer sera levée à cette date). Le Viet Nam préparera une notification complémentaire sur ces articles pour son accession.

Question n° 119

Le Viet Nam déclare que plusieurs entreprises de VINACAFE, VINATEA et la Salt General Corporation sont en cours de transformation en sociétés par actions. Nous aimerions avoir des informations sur les entreprises visées

Réponse

Ces entreprises vont subir une restructuration pour être divisées en sociétés mères et en filiales. Selon ce plan, entre aujourd'hui et 2006, les premières seront transformées en sociétés par actions lorsque toutes leurs filiales l'auront été.

Concernant VINACAFE, le plan de restructuration et de transformation en société par actions est actuellement à l'étude et attend l'aval du gouvernement.

VINATEA se compose de onze entreprises productrices de thé. Fin 2004, huit d'entre elles avaient été transformées en sociétés par actions. Les trois restantes le seront en 2005.

Les dix entreprises de sel relèvent du Ministère de l'agriculture et du développement rural. À ce jour, cinq ont été transformées en sociétés par actions. Cinq autres entreprises acquerront ce statut en 2005.

D'autres entreprises de production et de négoce du sel gérées par des autorités locales sont aussi appelées à devenir des sociétés par actions.

Question n° 120

Nous remercions le Viet Nam d'avoir pris l'engagement de faire en sorte que les entreprises commerciales d'État fonctionnent conformément aux dispositions de l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam aimerait vous remercier de ce commentaire.

Question n° 121

Dans les révisions qu'il a apportées à l'annexe 2 du tableau 1 du projet de rapport, le Viet Nam réserve certains produits au commerce d'État. Nous aimerions que le Viet Nam nous confirme que sa notification relative au commerce d'État (WT/ACC/VNM/14) concorde avec l'annexe 2 du tableau 1 ou qu'il compte mettre à jour le document WT/ACCC/VNM/14 à la lumière de ces modifications. Par ailleurs, nous saurions gré au Viet Nam de nous fournir sous la forme des positions à huit chiffres du SH la liste des marchandises qu'il souhaite réserver au commerce d'État.

Nous ajouterons enfin que, une fois cette concordance établie, les marchandises réservées au commerce d'État devront être retirées de l'annexe 2 du tableau 1 du projet de rapport.

Réponse

Veillez vous reporter à l'annexe 1 (tableau 3), à la fin du présent document; où vous trouverez la liste récapitulative des produits que le Viet Nam réserve aux entreprises commerciales d'État.

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

Question n° 122

Nous restons préoccupés par le fait que les subventions sous la forme d'incitations à l'investissement intérieur et étranger ne disparaîtront que cinq ans après la date d'accession.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation interdites en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) éliminer les subventions subordonnées à la teneur en produits d'origine nationale et la préférence donnée aux produits du pays au détriment des importations dès son accession à l'OMC;
- ii) éliminer les subventions directes de l'État subordonnées aux résultats à l'exportation dès son accession à l'OMC;
- iii) éliminer les subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement) dans les sept ans suivant la date d'accession à l'OMC.

Question n° 123

Concernant les questions n° 254 et 255 du document WT/ACC/VNM/36, nous observons que le Viet Nam envisage de demander une période transitoire de neuf ans pour éliminer progressivement les subventions à l'exportation interdites ayant la forme d'incitations à l'investissement. Nous ne trouvons pas cela acceptable et prions instamment le Viet Nam de supprimer toutes les subventions prohibées dès l'accession.

Réponse

S'agissant des subventions à l'exportation interdites en vertu de l'Accord SMC, le Viet Nam prend les engagements suivants:

- i) éliminer les subventions subordonnées à la teneur en produits d'origine nationale et la préférence donnée aux produits du pays au détriment des importations dès son accession à l'OMC;
- ii) éliminer les subventions directes de l'État subordonnées aux résultats à l'exportation dès son accession à l'OMC;

- iii) éliminer les subventions prohibées restantes (qui ont principalement la forme d'incitations à l'investissement) dans les sept ans suivant la date d'accession à l'OMC.

- **Politiques agricoles**

Question n° 124

Nous notons que cette section du rapport devra être mise à jour une fois que les membres du Groupe de travail et le Viet Nam auront réglé les questions en suspens concernant ce chapitre du processus plurilatéral sur l'agriculture.

Réponse

Nous approuvons cette suggestion.

Question n° 125

Nous sommes néanmoins heureux d'apprendre que le Viet Nam s'engage à éliminer ses subventions à l'exportation dès l'accession et qu'il est prêt à consolider ses subventions à l'exportation de produits agricoles au niveau zéro. Nous espérons que le Viet Nam sera ainsi en mesure de prendre les engagements appropriés à ce chapitre. Nous proposons le libellé suivant en remplacement du paragraphe 264 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5:

Le représentant du Viet Nam a confirmé que les subventions à l'exportation de produits agricoles seraient consolidées au niveau zéro dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a également confirmé que les subventions à l'exportation visant les produits agricoles seraient éliminées en conséquence d'ici la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à consolider ses subventions à l'exportation de produits agricoles au niveau zéro dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a également pris l'engagement d'éliminer dès son accession les subventions à l'exportation visant les produits agricoles. Toutefois, ces engagements sont sans préjudice des droits et obligations du Viet Nam découlant des règles actuelles et futures de l'OMC.

Question n° 126

Paragraphe 264: Le libellé suivant est proposé:

"Le représentant du Viet Nam a convenu que, dès l'accession du Viet Nam, son pays consoliderait ses subventions de produits agricoles au niveau zéro dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les produits agricoles, et qu'il ne maintiendrait ni appliquerait aucune subvention à l'exportation pour les produits agricoles, sans préjudice des règles de l'OMC en vigueur."

Les listes d'engagements concernant les subventions à l'exportation devraient être adaptées en conséquence.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à consolider ses subventions à l'exportation de produits agricoles au niveau zéro dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises. Il a également pris l'engagement d'éliminer dès son accession les subventions à l'exportation visant les produits agricoles. Toutefois, ces engagements sont sans préjudice des droits et obligations du Viet Nam découlant des règles actuelles et futures de l'OMC.

Question n° 127

Nous rappelons que, selon nous, l'exonération de la TVA pour la production agricole intérieure, si elle n'est pas étendue aux importations, reste incompatible avec l'article III du GATT de 1994.

Réponse

Au Viet Nam, la loi sur la TVA dispose que les produits agricoles non transformés et semi-transformés originaires du pays ne supportent pas de TVA. Cette disposition s'explique par le fait que de nombreuses familles de paysans vendent leurs produits sans établir de facture, outre que le Viet Nam manque toujours de moyens administratifs et qu'il demeure dans l'incapacité d'intégrer ces produits au régime de TVA. Le but de cette disposition n'est pas de faire une distinction entre les produits nationaux et les importations, distinction qui irait à l'encontre de l'article III du GATT de 1994. En outre, avec la nouvelle mouture du régime de TVA, les produits agricoles non transformés et semi-transformés seront passibles de la taxe pour leur valeur totale. Autrement dit, ces produits supporteront la TVA.

Le Viet Nam sait énormément gré aux Membres de l'OMC de comprendre les difficultés que lui pose actuellement l'intégration de ce groupe de produits au régime de TVA. Le Viet Nam souhaiterait obtenir une assistance technique du Groupe de travail à ce chapitre.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- GÉNÉRALITÉS

Question n° 128

Nous attendons de pouvoir examiner le projet de Loi sur la propriété intellectuelle.

Réponse

Une traduction en anglais non officielle du projet de Loi sur la propriété intellectuelle (quatrième ébauche) a été fournie au Groupe de travail avant la réunion informelle du 20 mai 2005 et publiée sur le site web de l'Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam (<http://www.noip.gov.vn>). Nous serions heureux que vous en fassiez l'examen et que vous nous donniez vos impressions à son sujet. Nous prêterons une attention approfondie et sérieuse à vos observations au moment de mettre la dernière main au texte.

- Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 129

Concernant l'octroi de licences obligatoires, vous avez mentionné dans votre réponse à la question relative au paragraphe 324 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5 la section 51 du

Décret n° 63/CP du 24 octobre 1996 serait modifiée pour inclure des dispositions sur les conditions d'octroi de licences obligatoires selon l'article 31 f), k) et l) de l'Accord sur les ADPIC.

- Quelle est la date d'entrée en vigueur de la révision de la section 51 du Décret n° 63/CP du 24 octobre 1996? En quoi le processus législatif a-t-il progressé depuis la dernière réunion du Groupe de travail?
- Nous aimerions demander au Viet Nam de fournir au Groupe de travail le texte en anglais de la révision proposée.

Réponse

Le projet de révision de la section 51 du Décret n° 63/CP du 24 octobre 1996 a été annulé en novembre 2004 (l'Assemblée nationale étant officiellement inclus la Loi sur la propriété intellectuelle dans son Plan législatif de 2005). Des dispositions sur les conditions d'octroi de licences obligatoires selon l'article 31 f), k) et l) de l'Accord sur les ADPIC ont été incorporées au projet de Loi sur la propriété intellectuelle (quatrième ébauche, article 187). L'Assemblée nationale a débattu en mai 2005 du projet de loi, qui devrait être adopté en novembre 2005.

Une traduction en anglais non officielle de la quatrième ébauche de la Loi sur la propriété intellectuelle a été communiquée au Groupe de travail avant la réunion informelle du 20 mai 2005.

- **Prescriptions relatives aux renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais**

Question n° 130

Dans le document WT/ACC/VNM/36, en réponse à la question n° 276 concernant les prescriptions sur les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les résultats d'essais, vous indiquez que la Loi sur la concurrence (Loi n° 27/2004/QH11) contient des dispositions pour la protection contre la concurrence déloyale touchant à la propriété industrielle (article 39) et la protection des résultats d'essais et autres renseignements non divulgués (article 41.4) au chapitre 5 intitulé "Actes de concurrence déloyale" et que, en conséquence, il a été mis fin au projet de publication d'une circulaire sur la mise en œuvre du Décret n° 54/2000/ND-CP.

En réponse à la question relative au paragraphe 335 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5, vous mentionnez que la Circulaire contenant des directives pour la mise en œuvre du Décret n° 54/2000/ND-CP prévoyait la protection des résultats d'essais et renseignements non divulgués communiqués en vue de l'approbation nécessaire pour la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques destinés à l'agriculture, et incluait les principes de non-divulgaration et de disculpation.

- Pouvez-vous confirmer que les dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence prévoient la protection des résultats d'essais et renseignements non divulgués communiqués en vue de l'approbation nécessaire pour la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques destinés à l'agriculture, et incluent les principes de non-divulgaration et de disculpation?
- Nous aimerions demander au Viet Nam de fournir au Groupe de travail le texte en anglais des dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence.

Réponse

1. La Loi sur la concurrence (chapitre III – Actes de concurrence déloyale) contient des dispositions sur les actes prohibés de concurrence déloyale, y compris les actes portant atteinte à un secret commercial (obtention et appropriation d'un secret commercial sans l'autorisation de son propriétaire, y compris en vue de l'approbation nécessaire pour la commercialisation d'un produit), de résultats d'essais et autres renseignements non divulgués communiqués aux fins de ladite approbation. Cependant, ces dispositions régissent uniquement les relations entre concurrents. Des dispositions plus détaillées et plus complètes ont été incorporées au projet de Loi sur la propriété intellectuelle (quatrième ébauche, article 174), qui établissent notamment les obligations des organismes de réglementation pour l'approbation nécessaire à la commercialisation.

Une traduction en anglais non officielle de la quatrième ébauche de la Loi sur la propriété intellectuelle a été communiquée au Groupe de travail avant la réunion informelle du 20 mai 2005.

2. Le Viet Nam aimerait présenter au Groupe de travail une traduction en anglais non officielle des dispositions de la Loi sur la concurrence se rapportant aux secrets commerciaux (article 41 – Atteinte à des secrets commerciaux:

"Article 41: Atteinte à des secrets commerciaux

Il est interdit aux entreprises de commettre les actes suivants:

- obtenir ou s'approprier des renseignements sur des secrets commerciaux en s'opposant aux mesures prises par les propriétaires légitimes d'un secret commercial pour le préserver;
- divulguer ou utiliser des renseignements sur des secrets commerciaux sans l'autorisation de leur propriétaire;
- rompre une promesse de maintien du secret, ou bien tromper des personnes chargées d'un secret ou abuser de leur confiance, pour obtenir, s'approprier ou divulguer des renseignements sur lesdits secrets commerciaux;
- obtenir ou s'approprier des secrets commerciaux d'autres personnes tenues par la loi de communiquer de tels secrets dans le cadre de procédures commerciales, notamment celles concernant l'approbation en vue de la commercialisation d'un produit, s'opposer aux mesures prises par des organes de l'État pour préserver des secrets, ou bien utiliser de tels renseignements à des fins commerciales, pour obtenir un permis commercial ou l'autorisation de commercialiser un produit."

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 131

Concernant la question n° 283 du document WT/ACC/VNM/36, nous nous réjouissons de l'affirmation du Viet Nam selon laquelle les investisseurs ne sont pas obligés d'ouvrir un bureau de représentation. Nous aimerions que cette déclaration soit intégrée au rapport du Groupe de travail.

Réponse

Comme l'indique la dernière offre que nous avons faite à l'OMC concernant les services (document WT/ACC/SPEC/VNM/2/Rev.4), les fournisseurs de services étrangers ont le droit d'ouvrir des bureaux de représentation au Viet Nam pour chercher des débouchés ou développer les possibilités dans les domaines du commerce et du tourisme. Il ne s'agit pas d'une condition imposée aux étrangers qui fournissent des services au Viet Nam mais d'une disposition qui a été ajoutée à notre offre simplement pour que les choses soient plus claires. Par conséquent, à notre avis, il n'est peut-être pas nécessaire d'insérer cette phrase dans le rapport du Groupe de travail.

Question n° 132

Nous apprécions les réponses du Viet Nam aux questions n° 284 à 286. Nous aimerions qu'elles soient incorporées au rapport du Groupe de travail.

Réponse

Concernant la réponse à la question n° 286, elle correspond à un extrait du Décret gouvernemental n° 87/2003/ND-CP daté du 22 juillet 2003 sur la pratique des organisations d'avocats et des avocats étrangers au Viet Nam. Le texte de ce décret a été fourni au Secrétariat de l'OMC pour qu'il le distribue à tous les Membres de l'OMC.

Nous proposons de réviser la section sur les services une fois conclues les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés des services.

Question n° 133

Concernant la question n° 286 du document WT/ACC/VNM/36, le Viet Nam pourrait-il expliquer le sens de l'expression "être de bonne volonté à l'égard de l'État du Viet Nam"?

Réponse

L'expression "être de bonne volonté à l'égard de l'État du Viet Nam" pourrait s'entendre comme suit:

- ne pas faire de propagande contre le Viet Nam, ne pas nuire à la solidarité ethnique du Viet Nam;
- ne pas répandre ni favoriser une guerre d'agression, susciter la haine entre les peuples et les nations dans le monde, inciter à la violence, ni diffuser des pensées et des opinions réactionnaires;
- divulguer des secrets nationaux, militaires ou liés à la sécurité, et d'autres secrets visés dans les lois et règlements;

- dénaturer la vérité historique, entacher la réputation du pays, de héros nationaux, etc.

Question n° 134

Nous ne sommes pas d'accord avec la réponse du Viet Nam à la question n° 289 du document WT/ACC/VNM/36. Il faudrait que le projet de rapport du Groupe de travail soit plus clair sur les engagements du Viet Nam et explique de quelle façon le commerce sera développé après l'accession. C'est pourquoi nous insistons pour que soit retirée la référence à un examen des besoins économiques.

Réponse

Nous proposons de réviser la section sur les services une fois conclues les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés des services.

Question n° 135

Nous aimerions insister sur le fait que la poursuite des négociations au titre de l'article XV de l'AGCS ne peut excuser la non-communication de renseignements sur les subventions relatives au commerce des services, notamment quand un pays a prévu de limiter le traitement national applicable aux subventions. Le Viet Nam est prié de fournir des informations sur les subventions relatives au commerce des services, en s'appuyant sur la définition qu'il a utilisée pour décider de ces limitations du traitement national.

Réponse

Le Viet Nam aimerait prendre note de ces commentaires. Comme nous n'avons pas de critères particuliers pour définir les types de subventions pouvant être accordés aux Membres de l'OMC (par opposition au secteur des marchandises, dans lequel les modalités de notification sont bien définies), nous avons besoin d'une assistance technique des Membres de l'OMC à cet égard.

Question n° 136

Nous apprécions les réponses du Viet Nam aux questions 291 à 293 et 296. Nous aimerions qu'elles soient intégrées au rapport du Groupe de travail.

Réponse

Nous proposons de réviser la section sur les services une fois conclues les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés des services.

ANNEXE 1

Engagement concernant les droits commerciaux

1. Le Viet Nam confirme que les entreprises appartenant entièrement à des intérêts vietnamiens sont autorisées de plein droit à faire du commerce depuis le 1^{er} janvier 2002.
2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, toutes les entreprises à participation étrangère pourront devenir des importateurs enregistrés et:
 - auront le droit d'importer et exporter toute sorte de marchandises, sauf celles relevant d'entreprises commerciales d'État (voir la liste au tableau 3 ci-joint) et assujetties aux restrictions répertoriées aux tableaux 1 et 2 ci-joints;
 - devront enregistrer leur domaine d'activité auprès des agences d'enregistrement de l'État compétentes.
3. Les particuliers étrangers bénéficieront des mêmes droits commerciaux que les particuliers vietnamiens.
4. Les droits commerciaux mentionnés dans la présente annexe ne donnent pas automatiquement aux importateurs le droit de distribuer des produits au Viet Nam. La distribution de marchandises et la fourniture de services de distribution seront assujetties à la Liste d'engagements spécifiques concernant les services du Viet Nam.
5. Les droits commerciaux dont il est fait mention dans la présente annexe n'affecteront en aucun cas les droits du gouvernement vietnamien:
 - d'adopter ou de faire respecter des prescriptions à des fins douanières et fiscales;
 - d'adopter ou de faire respecter des règlements à l'égard de l'importation, de l'exportation, de la réimportation, de la réexportation et du transit de marchandises en adéquation avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC et avec les engagements pris par le Viet Nam en vue de son accession à l'Organisation, tels que les engagements relatifs aux licences d'importation, au commerce d'État, aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Tableau 1: Liste des engagements relatifs aux droits commerciaux à l'importation

SH	Description	Calendrier	Explication
	Produits pharmaceutiques		
3003	Médicaments n.d.n.c.a. constitués par des produits mélangés, non présentés sous forme de doses	2009	Le Viet Nam a besoin de temps pour établir des critères transparents et non discriminatoires
3004	Médicaments n.d.n.c.a. constitués par des produits mélangés ou non mélangés, sous forme de doses, etc.	2009	
3006	Produits pharmaceutiques visés à la note 4 du chapitre 30 Films cinématographiques	2009	
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés	2009	
	Timbres-poste, cartes imprimées et calendriers non usagés		
4907	Timbres-poste non oblitérés, chèques, billets de banque, titres d'actions, etc.	2009	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes de vœux, etc.	2009	
4910	Calendriers, blocs de calendriers en tout genre, imprimés	2009	
4911	Imprimés n.d.n.c.a., y compris les images, gravures et photographies Imprimantes industrielles	2009	
8442	Machines n.d.n.c.a. à composer les caractères, pour la fabrication des planches, etc.	2009	
8443	Machines à imprimer, y compris les imprimantes à jet d'encre (position 84435100 du SH), machines auxiliaires n.d.n.c.a. Autres machines	2009	
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, etc., caméras de télévision et autres magnétoscopes, à l'exclusion des téléphones mobiles (position 852520 du SH), et caméras grand public (position 85254010 du SH)	2009	
8526	Appareils de radiodétection, de radionavigation et de radiotélécommande	2009	

Note: Pour les besoins de ce tableau, chaque année mentionnée commence au 1^{er} janvier.

Tableau 2: Liste des engagements relatifs aux droits commerciaux à l'exportation

SH	Description	Calendrier	Explication
	Céréales		
1006	Riz	2011	Le Viet Nam a besoin de temps pour établir des critères transparents et non discriminatoires

Note: Pour les besoins de ce tableau, chaque année mentionnée commence au 1^{er} janvier.

Tableau 3: Liste des produits relevant d'entreprises commerciales d'État

SH	Description
2402	Cigares, y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes
2403	Autres tabacs et succédanés du tabac
2709	Huiles brutes de pétrole et de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, etc.
4901	Livres, brochures et imprimés similaires
4902	Journaux, revues et périodiques
4903	Livres ou albums d'images, à dessiner ou à colorier pour enfants
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son, etc. à l'exclusion des positions 852410, 852431, 852432, 85243910, 85244000, 852491, 85249920
8802	Aéronefs
8803	Pièces des articles des positions 8801 et 8802

ANNEXE 2

Liste actualisée des marchandises importées placées sous gestion hiérarchique (publiée en parallèle avec la Décision n° 46/2001/QĐ-TTg du Premier Ministre datée du 4 avril 2001 sur la gestion des exportations et importations de 2001 à 2005)

Note: Toutes les mesures de gestion hiérarchique ne limiteront pas les importations des produits concernés au plan de la valeur et de la quantité.

I. LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LA GESTION HIÉRARCHIQUE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Licence d'importation automatique

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Ressources génétiques végétales et animales destinées à la recherche et aux échanges scientifiques et techniques	S.O.	Article XX du GATT

Prescriptions OTC/SPS

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Médicaments vétérinaires et matériaux pour la fabrication de médicaments vétérinaires	ex 3004, 30062000	Accord OTC/SPS
2.	Produits biologiques à usage vétérinaire	S.O.	
3.	Pesticides et matériaux pour la fabrication de pesticides	ex 3808	
4.	Variétés végétales et animales, et divers types d'insectes	ex 0106, 06, 07, 08, 09, 12	
5.	Aliments pour animaux et matériaux pour la production d'aliments pour animaux	ex 23	
6.	Engrais utilisés pour la première fois au Viet Nam	3101, 3102, 3103, 3104, 3105	

II. LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LA GESTION HIÉRARCHIQUE DU MINISTÈRE DE LA PÊCHE (AUX FINS DES MESURES SPS)

- Le Ministère de la pêche, dans le cadre de la gestion hiérarchique qui lui incombe, publie les listes suivantes de marchandises:
 - liste des espèces aquatiques pouvant être importées normalement;
 - liste des aliments pour les espèces aquatiques et du matériel nécessaire à leur fabrication pouvant être importés normalement;
 - liste des médicaments et produits chimiques utilisés dans l'aquaculture et matériaux servant à leur fabrication pouvant être importés normalement.
- Toutes les espèces, tous les aliments, médicaments, produits chimiques ainsi que les matériaux servant à leur fabrication ne figurant pas sur la liste des importations ordinaires ne

peuvent être importés au Viet Nam qu'après l'obtention d'un certificat d'essai délivré par le Ministère de la pêche. Après la période d'essai, le Ministère de la pêche décide si les marchandises visées doivent être ajoutées à la liste des importations ordinaires. Une fois ajoutés à la liste, les produits peuvent être importés sur demande, sans restrictions quantitatives ni licence d'importation.

III. LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LA GESTION HIÉRARCHIQUE DE LA BANQUE CENTRALE DU VIET NAM (STATE BANK OF VIET NAM)

Licence d'importation automatique

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Véhicules spécialisés dans le transport de fonds	ex 8704	Marchés publics et sécurité monétaire. ¹
2.	Dispositifs multifonctions destinés à compter, classer, mettre en liasses ou détruire les billets de banque	ex 8472	
3.	Portes blindées pour coffres-forts	ex 7308	
4.	Papiers pour l'impression de billets de banque	ex 4802	
5.	Encres pour l'impression de billets de banque	ex 3215	
6.	Machines destinées à l'impression de billets de banque protégés contre la contrefaçon, de certificats et d'autres documents de valeur émis et gérés par le secteur bancaire	S.O.	
7.	Imprimantes destinées à fabriquer des billets de banque (les spécifications techniques sont publiées par la Banque centrale)	ex 8443	
8.	Machines destinées à frapper et graver les pièces de monnaie (les spécifications techniques sont publiées par la Banque centrale)	ex 8462	

Principes de gestion:

La Banque centrale du Viet Nam désigne les entreprises habilitées à importer les produits figurant dans la liste ci-dessus et est chargée de veiller à leur bonne utilisation.

¹ Conformément à l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, paragraphe 1 b i), importation pour les activités menées uniquement par la Banque centrale pour l'exécution de la politique de sécurité monétaire, qui ne sont pas assimilées à des services régis par l'AGCS.

IV. LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LA GESTION HIÉRARCHIQUE DU DÉPARTEMENT GÉNÉRAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS²

Licence d'importation automatique

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Timbres-poste, publications relatives aux timbres et produits comportant des timbres-poste	49070020 9704	Monopole naturel
2.	Émetteurs récepteurs radioélectriques d'une fréquence comprise entre 9 kHz et 400 kHz et d'une capacité de 60 MW ou plus	ex 8525	Article XXI b ii) du GATT
3.	Émetteurs récepteurs radioélectriques d'une fréquence comprise entre 9 kHz et 400 kHz et d'une capacité de 60 MW ou plus	ex 8526	Article XXI b ii) du GATT

Prescription OTC/Vérification de la conformité aux normes techniques

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Commutateurs de petite et grande capacités, équipement de réseau utilisant des interfaces conformes aux normes V 5.1 et V 5.2	851730	Accord OTC
2.	Autocommutateurs privés	851730	
3.	Équipement de transmission	ex 8525	
4.	Câbles à fibres optiques	854470	
5.	Câbles téléphoniques métalliques	7413, 7614	
6.	Équipement pour la téléphonie sans fil	ex 8517	
7.	Terminaux pour la connexion aux réseaux RTPC et RNIS	ex 8471 ex 8525	
11.	Machines pour télex	8517	
12.	Télécopieurs	8517	
13.	Dispositifs pour la recherche de personnes	8527	
14.	Téléphones portables	8525	
15.	Téléphones photo vitesse faible	8525	

² L'ancien "Département général des postes et télécommunications" s'appelle désormais "Ministère des postes et télécommunications".

V. LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LA GESTION HIÉRARCHIQUE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

Licence d'importation automatique

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Publications de divers types (livres, journaux, magazines, photos, calendriers, etc.)	4901 4902	Article XX a) du GATT
2.	Œuvres cinématographiques et autres produits audiovisuels enregistrés sur tout support	8524	
3.	Systèmes spéciaux pour la fabrication d'épreuves et systèmes à composer les caractères du secteur de l'imprimerie (scanners, analyseurs couleurs, machines pour le développement et l'agrandissement de pellicules photo, dispositifs pour confectionner des modèles)	8442	
4.	Presses offset, presses flexographiques, imprimantes à tambour en bronze, imprimantes à traitement thermique, imprimantes à système d'encrage et imprimantes laser couleurs	8443	

VI. LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LA GESTION HIÉRARCHIQUE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Licence d'importation automatique

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1	Substances engendrant une dépendance, substances sédatives, principes actifs (y compris les médicaments finis).	3004	Article XX b) du GATT
2	Médicaments pour l'homme ayant subi tous les essais, non homologués	3004	
3	Vaccins et produits biologiques connexe	3002	
4	Matériel médical pouvant avoir une incidence directe sur la santé de l'homme	ex 9019, ex 9020	

Prescription OTC/Conformité aux normes

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Médicaments pour l'homme ayant subi tous les essais, homologués	3004	Accord OTC
2.	Matériel pour la fabrication de médicaments, de matériel pharmaceutique, d'excipients, de capsules et d'emballages entrant directement en contact avec les médicaments	19059060, ex 29, 9602	
3.	Produits cosmétiques pouvant avoir une incidence directe sur la santé de l'homme	3304	
4.	Produits chimiques et produits destinés à tuer des insectes et à stériliser, à usage domestique ou pour la santé	3004, 3804	

VII. LISTE DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS LA GESTION HIÉRARCHIQUE DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Licence d'importation automatique³

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Produits chimiques toxiques et produits contenant des produits chimiques toxiques	ex 28, ex 29	Article XX b) du GATT

Prescription OTC

N°	Marchandises	SH	Justification OMC
1.	Hydroxyde de sodium (liquide))	28151200	Accord OTC
2.	Acide chlorhydrique	2806	
3.	Acide sulphurique à usage technique	2807	
4.	Acide sulfurique pur	2807	
5.	Acide phosphorique à usage technique	2809	
6.	Mono-alum de l'hydroxide d'aluminium	2833	

³ La liste des produits chimiques toxiques dont l'importation est interdite sera publiée par le Ministère de l'industrie. Les autres produits chimiques toxiques et produits contenant des substances toxiques feront l'objet d'une licence d'importation automatique.